



ATOS S.E.

Société européenne au capital de 6 317 504,70 euros

Siège social : River Ouest – 80 Quai Voltaire – 95870 Bezons
323 623 603 R.C.S. Pontoise

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-après) émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (tel que ce terme est défini ci-après) détenues sur la Société, d'un montant brut maximum de 1 801 157 053,8780 euros (prime d'émission incluse), par émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription de 0,0663 euro par Action Nouvelle (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants** ») ;
- l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'Actions Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après) (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants (tel que ce terme est défini ci-après) détenues sur la Société, d'un montant brut maximum de 1 120 123 859,7384 euros (prime d'émission incluse), par émission de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription 0,0132 euro par Action Nouvelle (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants** ») ;
- l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'Actions Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant en numéraire par versement d'espèces et par compensation avec une portion de leur Dette Chirographaire, d'un montant brut maximum de 14 194 279,3048 euros (prime d'émission incluse), par émission de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles, au prix de souscription de 0,0037 euro par Action Nouvelle (l'« **Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants** »).

Les opérations visées ci-dessus s'inscrivent dans le cadre du plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre par jugement en date du 24 octobre 2024 (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** »).

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mai 2024 sous le numéro D.24-0429, de son premier amendement déposé le 7 novembre 2024 sous le numéro D.24-0429-A01 ainsi que de son deuxième amendement déposé le 11 décembre 2024 sous le numéro D.24-0429-A02.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'Autorité des marchés financiers approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 11 décembre 2024 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-515.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Les opérations inter-conditionnées prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société comprennent (i) une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires garantie par les Créanciers Participants (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** ») ayant fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 7 novembre 2024, sous le numéro 24-474, tel que complété par un supplément approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 25 novembre 2024, sous le numéro 24-501, et dont le règlement-livraison est intervenu le 10 décembre 2024 et (ii) les Augmentations de Capital Réservées objet du présent prospectus.

Les Augmentations de Capital Réservées forment un tout indissociable, sont inter-conditionnées et seront réalisées de manière concomitante. Les règlements-livraisons des Actions Nouvelles de la Société émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées doivent intervenir de manière concomitante, soit le 18 décembre 2024 selon le calendrier indicatif.

Par ailleurs, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dès que possible après la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière (et sous réserve des mesures prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée), une émission et attribution de bons de souscription d'actions à titre gratuit sera mise en œuvre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) en contrepartie (i) des engagements de souscription des Créanciers Bancaires Participants (tel que ce terme est défini ci-après) au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires (tel que ce terme est défini ci-après), souscrits avant le Jugement d'Ouverture (tel que ce terme est défini ci-après) et (ii) des Engagements de Backstop Initial (tel que ce terme est défini ci-après) ou des Engagements de Backstop du Financement Obligataire Privilégié (tel que ce terme est défini ci-après) et de l'engagement correspondant au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang (tel que ce terme est défini ci-après) de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS des Créanciers Obligataires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après), souscrits avant le Jugement d'Ouverture (les « **BSA** »).

Le présent prospectus et l'approbation par l'Autorité des marchés financiers portent exclusivement sur l'émission et l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions

Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées. Ainsi, l'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA est présentée dans la présente Note d'Opération à titre d'information uniquement.

Comme indiqué par la Société dans ses communications précédentes, la mise en œuvre du plan de restructuration financière, comprenant la réalisation des Augmentations de Capital Réservées objet du présent Prospectus, entraînera une émission massive de nouvelles actions et une dilution substantielle des actionnaires actuels d'Atos. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société verrait sa participation diminuer (sur une base diluée), post réalisation des Augmentations de Capital Réservées, à 0,35% du capital social de la Société et 0,31% post exercice de la totalité des BSA.

Comme certains créanciers de la Société, qui n'ont pas soutenu ou voté en faveur du Plan de Sauvegarde, deviendront détenteurs d'actions nouvelles, un nombre significatif d'actions pourrait être vendu rapidement à partir de la date de réalisation des augmentations de capital de la restructuration financière, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de la société ATOS S.E., déposé auprès de l'AMF le 24 mai 2024 sous le numéro D.24-0429 (le « **DEU** ») ;
- du premier amendement au DEU déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2024 sous le numéro D. 24-0429-A01 (le « **Premier Amendement** ») ;
- du deuxième amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 11 décembre 2024 sous le numéro D. 24-0429-A02 (le « **Deuxième Amendement** ») et avec le Premier Amendement, ensemble les « **Amendements** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération) (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, River Ouest – 80 Quai Voltaire – 95870 Bezons, ainsi que sur le site Internet de la Société (www.atos.net) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

1	PERSONNES RESPONSABLES	16
1.1	RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	16
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	16
1.3	RAPPORT D’EXPERT.....	16
1.4	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TIERS AYANT FOURNI DES INFORMATIONS.....	16
1.5	APPROBATION PAR L’AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....	16
2	FACTEURS DE RISQUE	17
2.1	LES ACTIONNAIRES EXISTANTS SUBIRONT UNE DILUTION MASSIVE DE LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DU FAIT DE LA RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES ET L’EXERCICE DES BSA*.....	17
2.2	COMPTE TENU DU NOMBRE TRÈS IMPORTANT D’ACTIONS ÉMISES DANS LE CADRE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES ET DES BSA, DES VENTES D’UN NOMBRE SIGNIFICATIF D’ACTIONS POURRAIENT INTERVENIR RAPIDEMENT À COMPTER DE LA DATE DE RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES, OU DE TELLES VENTES POURRAIENT ÊTRE ANTICIPÉES PAR LE MARCHÉ, CE QUI POURRAIT AVOIR UN IMPACT DÉFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHÉ DE L’ACTION*	17
2.3	LA VOLATILITÉ ET LA LIQUIDITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT	18
2.4	LES OPÉRATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT ÊTRE SOUMISES À LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES FRANÇAISE SI LA CAPITALISATION BOURSIÈRE DE LA SOCIÉTÉ VENAIT A EXCÉDER 1 MILLIARD D’EUROS	18
2.5	LES OPÉRATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT ÊTRE SOUMISES À LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES EUROPÉENNE SI ELLE EST ADOPTÉE, À L’EXCLUSION DES OPÉRATIONS REALISÉES SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE	19
3	INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	20
3.1	DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	20
3.2	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT.....	22
3.2.1	Tableau des capitaux propres et de l’endettement consolidés au 30 septembre 2024.....	22
3.2.2	Tableau des capitaux propres et de l’endettement consolidés au 30 septembre 2024 ajustés pour refléter l’impact de l’Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de la Réduction de Capital.....	24
3.2.3	Tableau des capitaux propres et de l’endettement consolidés au 30 septembre 2024 ajustés pour refléter l’impact des Augmentations de Capital Réservées.....	27
3.3	INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L’ÉMISSION.....	31
3.4	RAISONS DE L’ÉMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT.....	31
3.4.1	Contexte de l’émission.....	31
3.4.2	Utilisation du produit de l’émission.....	34
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D’EURONEXT PARIS.....	36
4.1	ACTIONS NOUVELLES	36
4.1.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	36

4.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	36
4.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	36
4.1.4	Devise d'émission	37
4.1.5	Droits attachés aux Actions Nouvelles	37
4.2	AUTORISATIONS	40
4.2.1	Délégation de pouvoir au Conseil d'administration de la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées.....	40
4.2.2	Décision du Conseil d'administration.....	57
4.2.3	Décision du Directeur Général	57
4.3	DATE PRÉVUE D'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES.....	57
4.4	RESTRICTION À LA LIBRE NÉGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES	57
4.5	RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'OFFRES PUBLIQUES	57
4.5.1	Offre publique obligatoire	58
4.5.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	58
4.6	OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS..	58
4.7	RÉGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES.....	58
4.7.1	Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	59
4.7.2	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	61
4.8	TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES FRANÇAISES (« TTF FRANÇAISE ») ET DROITS D'ENREGISTREMENT.....	65
4.9	INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RÉOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	65
4.10	IDENTITÉ ET COORDONNÉES DE L'OFFREUR DES ACTIONS ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION À LA NÉGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'ÉMETTEUR	65
5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE	66
5.1	CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS DE L'ADMISSION.....	66
5.1.1	Conditions de l'opération.....	66
5.1.2	Montant de l'émission	67
5.1.3	Période et procédure de souscription	69
5.1.4	Révocation/Suspension de l'émission.....	70
5.1.5	Réduction de la souscription.....	70
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription.....	70
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	70
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles.....	70
5.1.9	Publication des résultats de l'émission	71
5.1.10	Les engagements de souscription	71
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES	72
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'émission.....	72
5.2.2	Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance.....	75
5.2.3	Information pré-allocation.....	75
5.2.4	Notification aux souscripteurs	76
5.3	ÉTABLISSEMENT DES PRIX	76
5.3.1	Prix de souscription.....	76
5.3.2	Procédure de publication du prix de l'offre	77
5.3.3	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription	77
5.3.4	Disparité du prix.....	77
5.4	PLACEMENT ET PRISE FERME	77

5.4.1	Établissements – Prestataires de services d’investissement	77
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des Actions Nouvelles.....	77
5.4.3	Garantie – Engagements d’exercice / d’abstention / de conservation.....	78
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie.....	78
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS	79
6.1	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS	79
6.2	PLACE DE COTATION.....	79
6.3	OFFRES SIMULTANÉES D’ACTIONS	79
6.4	CONTRAT DE LIQUIDITÉ	79
6.5	STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHÉ	79
6.6	OPTION DE SURALLOCATION.....	79
6.7	CLAUDE D’EXTENSION.....	79
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	80
8	DÉPENSES LIÉES À L’ÉMISSION	81
9	DILUTION.....	83
9.1	INCIDENCE THÉORIQUE DE L’ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES.....	83
9.2	INCIDENCE THÉORIQUE DE L’ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES.....	84
9.3	INCIDENCE SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	85
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	88
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L’OFFRE.....	88
10.2	RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	88
10.2.1	Autres informations auditées ou examinées par des contrôleurs légaux.....	88
10.2.2	Commissaires aux comptes titulaires.....	88
10.3	ÉQUIVALENCE D’INFORMATION.....	88

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'Opération et le Résumé, les termes « **Atos** » et « **Société** » désignent la société ATOS S.E. Le terme « **Groupe** » désignent le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation à la date du Prospectus.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs, les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations prospectives sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au paragraphe 7.2 « Les facteurs de risques » du DEU, tels que mis à jour par le chapitre 2 « Facteurs de risques » du Premier Amendement et le chapitre 2 « Facteurs de risques » du Deuxième Amendement et à la section 2 « Facteurs de risques » de la Note d'Opération, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation et les résultats financiers du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au chapitre 1 « Profil du Groupe » du DEU, des informations relatives aux segments d'activités sur lesquels le Groupe est présent et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Néanmoins, compte tenu des changements très rapides qui affectent le secteur d'activité du Groupe, il est possible que ces informations s'avèrent inexactes ou ne soient plus à jour. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents du Groupe sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de ce qui est décrit dans le Prospectus. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque détaillés au paragraphe 7.2 « Les facteurs de risques » du DEU, tels que mis à jour par le chapitre 2 « Facteurs de risques » du Premier Amendement et le chapitre 2 « Facteurs de risques » du Deuxième Amendement et à la section 2 « Facteurs de risques » de la Note d'Opération, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans la Note d'Opération ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans la Note d'Opération peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé par l'AMF le 11 décembre 2024 sous le numéro 24-515

Section 1 – Introduction et avertissements

Libellé pour les actions : ATOS.

Code ISIN : FR0000051732.

Dénomination sociale : ATOS (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe »).

Siège social : River Ouest – 80 Quai Voltaire – 95877 Bezons.

Lieu et numéro d'immatriculation : 323 623 603 R.C.S. Pontoise.

Code LEI : 5493001EZOOA66PTBR68.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 24 mai 2024 sous le numéro D.24-0429. Un premier amendement au document d'enregistrement universel a été déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2024 sous le numéro D.24-0429-A01. Un deuxième amendement au document d'enregistrement universel a été déposé auprès de l'AMF le 11 décembre 2024 sous le numéro D.24-0429-A02.

Date d'approbation du Prospectus : 11 décembre 2024.

Avvertissement au lecteur : (a) le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus ; (b) toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public et dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur ; (c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; (d) si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; (e) une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale : ATOS.

Siège social : River Ouest – 80 Quai Voltaire – 95877 Bezons.

Forme juridique : société européenne.

LEI : 5493001EZOOA66PTBR68.

Droit applicable : droit français.

Pays d'origine : France.

Principales activités : ATOS est un leader mondial de la transformation numérique avec environ 82 000 collaborateurs (au 30 septembre 2024) et un chiffre d'affaires annuel de 10 693 millions d'euros (dernier exercice clos le 31 décembre 2023). Numéro un européen de la cybersécurité, du cloud et du calcul haute performance, le Groupe fournit des solutions de bout en bout à destination de tous les secteurs d'activité dans 69 pays.

Actionnariat : à la date du Prospectus le capital de la Société s'élève à 6 317 504,70 euros, divisé en 63 175 046 985 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune (les « Actions »).

À la date du Prospectus, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables (1)
Créanciers Participants(2)	44 586 077 978	70.6%	44 586 077 978	70.6%
Salariés (3)	2 915 492	0.0%	2 915 492	0.0%
Conseil d'Administration (4)	2 432 876 880	3.9%	2 432 876 880	3.9%
Auto-détention	77 312	0.0%	0	0.0%
Autres (5)	16 153 099 323	25.6%	16 153 099 323	25.6%
Total	63 175 046 985	100%	63 174 969 673	100%

(1) Les pourcentages des droits de vote sont calculés par rapport au nombre de droits de vote exerçables en assemblée générale, c'est-à-dire le nombre de droits de vote théoriques moins les actions privées du droit de vote telles que les actions auto détenues.

(2) A titre indicatif et en attente de la publication des déclarations de franchissement de seuils légaux, il est anticipé qu'à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, (i) les fonds gérés par D.E. Shaw détiennent 9,95% du capital social et des droits de vote de la Société (étant précisé qu'en outre, en vertu du mécanisme prévu par le Plan de Sauvegarde Accélérée et décrit dans l'amendement au document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2024 sous le numéro D.24-0429-A01, le commissaire à l'exécution du plan détiendra 1,26% du capital et des droits de vote de la Société jusqu'à ce que le pourcentage de détention des fonds gérés par D.E. Shaw ne requière plus l'obtention d'autorisation réglementaire ou qu'ils obtiennent les autorisations réglementaires nécessaires pour franchir le seuil de 10% le cas échéant), (ii) les fonds gérés par Boussard & Gavaudan détiennent 5,74% du capital social et des droits de vote de la Société et (iii) les fonds gérés par Tresidor détiennent 5,02% du capital social et des droits de vote de la Société.

(3) L'information concernant la participation des salariés au capital est donnée au 30 novembre 2024.

(4) L'information concernant la participation des membres du Conseil d'Administration au capital est donnée sur la base des informations portées à la connaissance de la Société au 10 décembre 2024. Pour rappel, M. Philippe Salle, Président du Conseil d'Administration, a participé à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS d'Atos SE en souscrivant 2.432.432.432 actions nouvelles pour un montant global de 9 millions d'euros, conformément à son engagement de souscription.

(5) La catégorie « Autres » inclut tous les actionnaires détenant moins de 5% du capital social et des droits de vote et non inclus dans les catégories « Créanciers Participants », « Salariés », « Conseil d'Administration » et « Auto-détention ».

Aucune entité ne contrôle la Société.

Principaux dirigeants : Monsieur Philippe Salle, Président du Conseil d'administration de la Société ; Monsieur Jean Pierre Mustier, Directeur Général de la Société ;

Contrôleurs légaux des comptes : Deloitte & Associés (6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Jean-François Viat ; et Grant Thornton (29, rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine), commissaire aux comptes de la Société, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Samuel Clochard. S'agissant de Deloitte & Associés, le mandat arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et ne comprendra pas la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du Groupe :

	Exercice clos le 31 décembre	Semestre clos le 30 juin
--	------------------------------	--------------------------

Données clés issues du compte de résultat consolidé (en millions d'euros)	2021	Variation	2022	Variation	2023	2023	Variation	2024
Chiffre d'affaires	10 839	4,0%	11 270	-5,1%	10 693	5 515	-10%	4 964
Résultat opérationnel	-2 768	-71,3%	-795	290,7%	-3 106	-434	292,3%	-1 704
Résultat avant impôt	-2 919	-66,8%	-970	243,6%	-3 332	-537	249,9%	-1 879
Résultat net	-2 959	-65,8%	-1 012	240%	-3 439	-600	223,4%	-1 941
Résultat net par action (en euros)	-27,03	-66,2%	-9,14	239,4%	-31,04	-5,42	222,5%	-17,48
Résultat net dilué par action (en euros)	-27,03	-66,2%	-9,14	239,4%	-31,04	-5,42	222,5%	-17,48

Indicateurs alternatifs de performance

Données clés issues du compte de résultat consolidé (en millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre					Semestre clos le 30 juin		
	2021	Variation	2022	Variation	2023	2023	Variation	2024
Excédent Brut Opérationnel(1)	1 095	-7%	1 020	1%	1 026	487	-20%	373
Résultat net normalisé(2)	-215	87%	-28	361%	73	-113	-10%	-124
Flux de trésorerie disponible(3)	-419	55%	-187	-471%	-1 078	-969	-98%	-1 914

(1) L'Excédent Brut Opérationnel est la marge opérationnelle retraitée des éléments non cash (amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, amortissement des droits d'utilisation, valeur nette des immobilisations mises au rebut, dotation/reprises nettes aux provisions pour retraite et dotation/reprise nette aux provisions).

(2) Le Résultat net normalisé est défini comme étant le résultat net avant éléments inhabituels, anormaux et peu fréquents (net d'impôts).

(3) Le Flux de trésorerie disponible est la marge opérationnelle retraitée des éléments non cash, des paiements des loyers, de la variation du besoin en fonds de roulement, des impôts, des intérêts financiers, des investissements opérationnels, des coûts non-récurrents de réorganisation et de rationalisation, et d'autres éléments opérationnels non-récurrents décaissés.

Données clés issues du bilan consolidé (en millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre			Semestre clos le 30 juin 2024	
	2021	2022	2023		
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	4 444	3 799	61	-1 812	
Endettement net*	1 226	1 450	2 230	4 218	
Total actif	16 819	16 394	11 294	8 858	

* L'endettement net (ou trésorerie nette) comprend le total des emprunts (obligations, prêts bancaires à court et long termes, titrisation et autres emprunts), les actifs et passifs financiers à court terme portant intérêts avec une maturité de moins de douze mois, moins la trésorerie nette et équivalents de trésorerie. Les dettes de location et les dérivés sont exclus de l'endettement net.

Données clés issues du tableau des flux de trésorerie (en millions d'euros)	Exercice clos le 31 décembre			Semestre clos le 30 juin	
	2021	2022	2023	2023	2024
Flux nets de trésorerie liés à l'activité	379	427	-413	-618	-1 411
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	-656	-251	213	76	-284
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	300	-304	-622	-75	155
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	24	-127	-822	-618	-1 540

Opinion sur les informations financières historiques : Les comptes sociaux et consolidés 2023 de la Société ont été certifiés conformes par les commissaires aux comptes au regard des règles et principes comptables français et IFRS, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Sans remettre en cause cette opinion, les commissaires aux comptes ont attiré l'attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 20 « Situation de liquidité et continuité d'exploitation » de l'annexe des comptes annuels et dans le paragraphe « Evénements significatifs de l'exercice » de l'annexe des comptes consolidés. Par ailleurs, dans le cadre de leur examen limité des comptes semestriels 2024, les commissaires aux comptes ont attiré l'attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation décrite dans le paragraphe « Liquidité et continuité d'exploitation » de la section 1.1.6.2 « Evénements significatifs » de l'annexe des comptes consolidés résumés semestriels.

Informations financières pro forma : sans objet.

Evolution de l'activité au 30 septembre 2024 :

Chiffre d'affaires du T3 2024 de 2 305 M€, en baisse organique de -4,4%, en ligne avec le plan d'affaires communiqué le 2 septembre 2024.

- Eviden en baisse organique de -6,4% en raison du ralentissement continu du marché dans les régions Amériques et Europe Centrale ainsi que des réductions de périmètres contractuels précédemment établies ;
- Tech Foundations en baisse organique de -2,6%, reflétant des réductions de périmètres contractuels ainsi que des fins et résiliations de contrats précédemment établies ;
- Perspectives du T4 et de l'année 2024 conformes au plan d'affaires du 2 septembre.

Position de trésorerie de 1,1 Md€ au 30 septembre 2024.

- Endettement net de 4,6 milliards d'euros incluant la réduction de l'optimisation du besoin en fonds de roulement par rapport à fin décembre 2023 ;
- Consommation de trésorerie de -3 millions d'euros au T3 excluant la variation de l'optimisation du besoin en fonds de roulement de 232 millions d'euros ;
- Flux de trésorerie disponible sur 2024 excluant la normalisation du besoin en fonds de roulement en ligne avec le plan d'affaires du 2 septembre.

Prévisions pour l'exercice 2024 : Le chiffre d'affaires estimé du Groupe en 2024 serait de 9,7 milliards d'euros représentant une évolution organique d'environ -5,0% par rapport à 2023. La marge opérationnelle estimée du Groupe serait de 0,2 milliard d'euros, compte tenu de provisions additionnelles à comptabiliser pour certains contrats sous-performant dans le contexte de négociations en cours avec les clients. La variation estimée de la trésorerie avant remboursement de la dette serait environ de -0,8 milliard d'euros, hors prise en compte du débouclage des actions spécifiques sur le fonds de roulement. Cette variation estimée de trésorerie avant remboursement de la dette serait d'environ -2,6 milliards d'euros en tenant compte du débouclage des actions spécifiques sur le fonds de roulement. En l'espèce lesdites actions spécifiques s'élevaient à environ 1,8 milliard

d'euros au 31 décembre 2023 tandis qu'il n'est pas visé d'actions spécifiques au 31 décembre 2024 (leur débouclage devant ainsi à lui-seul venir réduire de 1,8 milliard d'euros la trésorerie du bilan (pour rappel, celle-ci s'élevait à 2,3 milliards d'euros au 31 décembre 2023). Les actions spécifiques sur le fonds de roulement sont classées en 3 catégories : (i) négociation avec les clients de paiements en anticipation de la date d'échéance figurant sur la facture, (ii) cession sans recours contre le cédant de créances commerciales à des banques ou des affacteurs (*factors*) et (iii) négociation avec les fournisseurs de la faculté de différer ponctuellement certains paiements.

Ces prévisions sont établies sur la base du périmètre actuel du Groupe, lequel comprend les actifs Eviden et Tech Foundations et ainsi ne prend pas en compte l'impact de toute éventuelle cession d'actifs. Ces données et hypothèses sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, comptable, concurrentiel, réglementaire et fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont le Groupe n'aurait pas connaissance à la date du présent Prospectus.

Plan d'affaires 2024-2027 : Dans le contexte de la présentation des paramètres du cadre de sa restructuration financière, la Société a présenté en avril 2024 les informations financières stratégiques et prospectives clés du plan d'affaires 2024-2027 du Groupe. Le 2 septembre 2024, la Société a annoncé une mise à jour des projections financières pour la période 2024-2027 afin de refléter les résultats du premier semestre 2024, les tendances commerciales actuelles et l'impact attendu sur le flux de trésorerie disponible du Groupe. Le plan d'affaires mis à jour est établi sur la base du périmètre actuel du Groupe, lequel comprend les actifs Eviden et Tech Foundations et ainsi ne prend pas en compte l'impact de toute éventuelle cession d'actifs.

A noter que la Société a annoncé le 2 décembre 2024 avoir finalisé la vente de son activité Worldgrid à ALTEN SA pour une valeur d'entreprise de 270 millions d'euros. Suite à la cession de Worldgrid, la dette nette d'Atos sera réduite d'environ 0,2 milliard d'euros. L'opération envisagée s'inscrit également dans la perspective d'un maintien d'un levier financier inférieur à 2x avant fin 2027, compte tenu des résultats de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, du Plan d'Affaires de la Société et du projet de cession des activités Advanced Computing (pour lequel Atos a annoncé le 25 novembre avoir reçu une offre non engageante de l'État français portant sur l'acquisition potentielle de 100% des activités Advanced Computing de sa division BDS, sur la base d'une valeur d'entreprise de 500 millions d'euros, pouvant être potentiellement portée à 625 millions d'euros en incluant des compléments de prix).

Le chiffre d'affaires estimé du Groupe serait de 10,6 milliards d'euros en 2027, représentant une croissance TCAC du chiffre d'affaires de +1,2 % sur la période 2023 (retraité) - 2027. La marge opérationnelle estimée du Groupe serait de 1,0 milliard d'euros, soit 9,4 % du chiffre d'affaires. La variation de la trésorerie avant remboursement de dette s'élèverait à 0,4 milliard d'euros. En prenant en compte la part en numéraire de la charge d'intérêts découlant des modalités convenues dans l'Accord de *Lock-Up*, la variation de trésorerie avant remboursement de dette cumulée sur la période 2024 - 2027 s'élèverait à -528 million d'euros.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs. Le niveau de sévérité de chacun des risques décrits ci-dessous (significatif ou majeur, par ordre décroissant de criticité) a été déterminé en fonction de leur probabilité d'occurrence et de l'ampleur anticipée de leur impact négatif sur le Groupe. Ces risques comprennent notamment :

Risques financiers et opérationnels

Notation financière : Le Groupe pourrait faire l'objet de nouvelles dégradations de sa notation financière par les agences de notation, ce qui aurait pour conséquence - au-delà de l'effet négatif sur la charge des intérêts et de l'amointrissement de la capacité du Groupe à lever des fonds - de restreindre l'accès du Groupe à des lignes de crédit en devises et à des garanties bancaires, diminuant ainsi la capacité du Groupe à remporter certains types de contrats avec des clients. Des fournisseurs pourraient également exiger d'être payés avant de réaliser leur prestation et les trustees / fiduciaires de fonds de retraite pourraient être en droit de demander au Groupe d'augmenter ses contributions, dégradant ainsi encore davantage le besoin en fonds de roulement avec un effet défavorable sur l'activité, les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe.

Liquidité et continuité d'exploitation : La Société ne dispose pas à la date du présent prospectus et avant la mise en œuvre des opérations prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois à compter de la date du présent prospectus. En cas de non-réalisation de la restructuration financière, la Société estime qu'environ 6,65 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité compte tenu de ses ressources à compter du 1er octobre 2024 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2025 inclus). En revanche, en cas de réalisation de l'ensemble des opérations de restructuration financière prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, le fonds de roulement net consolidé serait suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus. La réduction du risque de liquidité auquel est exposé le Groupe dépend ainsi de sa capacité à mettre en œuvre l'intégralité du Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris l'ensemble des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière). La non-réalisation de la restructuration financière prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, lesquelles pourraient conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et pourrait placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans la Société, et (ii) les créanciers dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

Mise en œuvre de la stratégie et du plan d'affaires 2024-2027 du Groupe : Dans le contexte de la restructuration financière en cours de la Société, la capacité du Groupe à réaliser son Plan d'Affaires et atteindre les projections et perspectives présentées dans son Plan d'Affaires est soumise à un certain nombre d'aléas, d'incertitudes et de risques, liés notamment à sa capacité à mettre en œuvre son Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et réaliser les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière dans les délais prévus, et pourra dépendre également des appréciations et projections que pourrait retenir la nouvelle équipe de direction de la Société à l'issue de la réalisation de la restructuration financière.

Mise en œuvre du programme de cession d'actifs : Il ne peut pas être exclu que la Société ne parvienne pas à sécuriser et finaliser son programme de cession d'actifs.

Relations clients (gestion des contrats/satisfaction) et qualité fournie : Si la Société n'était pas en mesure de satisfaire les exigences contractuelles ou les attentes des clients, notamment en raison d'une évaluation inadéquate des services ayant fait l'objet d'un contrat avec les clients, mais aussi si la situation financière difficile dans laquelle se trouve le Groupe conduisait à une perte de confiance des clients dans la capacité du Groupe à respecter ses engagements contractuels, les relations clients pourrait être compromises et le Groupe pourrait faire l'objet de réclamations ou de pénalités au titre de ses contrats, ce qui pourrait entraîner des coûts additionnels, des dépassements budgétaires et des pertes à terminaison. Les clients pourraient aussi ne pas souhaiter renouveler leurs contrats, souhaiter terminer leurs contrats de façon anticipée et offrir moins d'opportunités de foisonnement.

Risques liés aux collaborateurs

Fidélisation des collaborateurs : La Société pourrait ne pas être en mesure de retenir des collaborateurs qualifiés, spécialement lorsque le marché du travail est très dynamique et que la Société connaît de profondes transformations. Le fait de ne pas parvenir à remplacer des collaborateurs à leur départ par des collaborateurs de qualification égale pourrait augmenter les coûts d'exploitation, compromettre la capacité du Groupe à exécuter certains contrats, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie.

Acquisition de collaborateurs et marché du travail : La Société est confrontée à un marché du travail hautement concurrentiel pour les compétences numériques. Ainsi, attirer des personnes clés et embaucher du personnel qualifié répondant aux besoins de l'entreprise devient un défi de taille, accru plus récemment par la situation incertaine que le Groupe traverse.

Efficacité de la gouvernance : Si le Groupe n'est pas en mesure d'assurer une efficacité de sa gouvernance de nature à assurer la continuité de ses activités dans des conditions économiques difficiles, l'activité du Groupe pourrait souffrir d'une démobilisation des personnes, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie.

Culture d'entreprise : À la suite de nombreuses acquisitions d'entreprises ayant leur propre culture, et en raison de l'accumulation de mesures à court terme, réactives et dispersées, il existe un risque que la culture d'entreprise de la Société ne soutienne pas l'engagement, l'inspiration, la créativité, la concentration et l'engagement à long terme, et qu'il manque à l'entreprise une identité commune, ce qui pourrait affecter l'engagement des employés et réduire la capacité à retenir et à attirer de nouveaux talents.

Risques de sécurité IT

Transformation numérique des clients et évolution du modèle économique : En raison d'évolutions technologiques majeures entraînant des changements dans la dynamique du marché, notamment en relation avec la transformation numérique des clients, ou l'essor de l'intelligence artificielle, il existe un risque que l'organisation ne soit pas en mesure de s'adapter en temps opportun à cette nouvelle réalité du marché et à la perturbation du modèle économique qui en découle. Cela pourrait entraîner une incapacité à développer le chiffre d'affaires, une perte de parts de marché, y compris un impact sur la réputation et un risque global pour l'avenir de l'entreprise, mais pourrait également entraîner une perte de rentabilité, y compris des coûts de restructuration importants, au cas où le Groupe n'adapterait pas en temps opportun la structure de ses coûts.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature, catégorie et code ISIN : les actions nouvelles à émettre (les « **Actions Nouvelles** ») dans le cadre de (i) l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants détenues sur la Société, d'un montant brut maximum de 1 801 157 053,8780 euros (prime d'émission incluse), par émission maximum de 27 166 773 060 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription de 0,0663 euro par Action Nouvelle (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants** »), (ii) l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants détenues sur la Société, d'un montant brut maximum de 1 120 123 859,7384 euros (prime d'émission incluse), par émission maximum de 84 857 868 162 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription de 0,0132 euro par Action Nouvelle (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants** ») et (iii) l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant en numéraire et par compensation, d'un montant brut maximum de 14 194 279,3048 euros (prime d'émission incluse), par émission de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles, au prix de souscription de 0,0037 euro par Action Nouvelle (l'« **Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants** », ensemble avec l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants et l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants, les « **Augmentations de Capital Réservees** », et, ensemble avec l'Augmentation de Capital avec Maintien de DPS, les « **Augmentations de Capital de la Restructuration Financière** »), visées par le présent Prospectus et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris est demandée, seront des actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes de la Société. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions déjà négociées sur Euronext Paris et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les Actions sous le même code ISIN : FR0000051732.

Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises

Devise : euro ; **Libellé pour les actions :** ATOS ; **Mnémonique :** ATO ; **Valeur nominale :** 0,0001 euro ; **Nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees :** maximum 115 860 932 926 Actions Nouvelles ; **Droits attachés aux Actions Nouvelles :** les Actions Nouvelles donneront droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes (jouissance courante) et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société. **Rang relatif des Actions Nouvelles dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité :** sans objet ; **Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles :** aucune clause statutaire ou extra-statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société ;

Politique en matière de dividendes : il n'a été procédé à aucune distribution de dividende en 2023 au titre de l'exercice 2022. Par ailleurs, aux termes de la documentation relative aux nouveaux financements prévus dans le cadre des opérations de restructuration, jusqu'à maturité (soit 5 ans à compter de la réalisation des opérations de restructuration), les distributions de dividendes seront autorisées sous réserve : (i) du respect d'un montant de liquidité minimum de 800 millions sur une base retraitée (après prise en compte de la distribution envisagée) ; (ii) que certains ratios financiers soient respectés sur une base retraitée : a/ le ratio de couverture des charges financières correspondant au rapport entre la marge opérationnelle avant dépréciation et amortissement du groupe pré IFRS16 (« OMDA pré IFRS16 ») d'une part, et les charges financières en numéraire du groupe d'autre part, doit être supérieur à 2,5 : 1 et b/ le ratio de levier correspondant à la dette nette consolidée hors IFR16 sur OMDA pré IFRS16 doit être inférieur ou égal à 2 : 1 ; (iii) de l'absence de cas de défaut au titre de ces distributions ; et (iv) d'une limitation du montant de tous dividendes distribués par la Société en année N à 10 % du résultat net consolidé de l'exercice N-1. Dans ce cadre, le Conseil d'administration se prononcera prochainement sur la politique de dividendes qu'il entend poursuivre, dans les limites imposées par les nouvelles documentations de crédit, telles que mentionnées ci-dessus.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 18 décembre 2024. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000051732.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Les Augmentations de Capital Réservees ne font l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme. Elles seront souscrites, selon le cas, par les Créanciers Non-Participants et par les Créanciers Participants, par application du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 octobre 2024. Ces engagements ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles sont les suivants :

- Les actionnaires existants subiront une dilution massive de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation des Augmentations de Capital Réservees et l'exercice des BSA ;
- Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees et des BSA, des ventes d'un nombre significatif d'actions pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital Réservees, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Conditions de l'opération

Plan de Sauvegarde Accélérée : L'approbation du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées le 27 septembre 2024, a emporté l'approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les Augmentations de Capital Réservees objet du présent Prospectus.

Structure de l'émission :

Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants : l'émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Participants, par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants détenues sur la Société.

Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants : l'émission de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Participants, par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants détenues sur la Société.

Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants : l'émission de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, par souscription en numéraire et par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire, dans les mêmes conditions (notamment de prix de souscription) que l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

Distribution des Actions Nouvelles : Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus. Les Actions Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees ne seront pas offertes au public. Aucune souscription

aux Actions Nouvelles émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

Prix de souscription des Actions Nouvelles :

Les prix d'émission des actions nouvelles proposés dans le cadre des différentes Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, en ce compris les Augmentations de Capital Réservées objet du présent Prospectus, résultent des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice et du CIRI entre la Société, un groupe de créanciers bancaires et un groupe de porteurs d'obligations et ayant permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* conclu le 14 juillet 2024 et reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté par le tribunal de commerce le 24 octobre 2024.

Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants : 0,0663 euro par Action Nouvelle (soit 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0662 euro de prime d'émission), soit un montant brut maximum total d'émission de 1 801 157 053,8780 euros. Sur la base du cours de clôture de l'action ATOS le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,0022 euro (10/12/2024), le prix de souscription de 0,0663 euro fait apparaître une prime faciale de +2.913,6 %.

Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants : 0,0132 euro par Action Nouvelle (soit 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0131 euro de prime d'émission), soit un montant brut maximum total d'émission de 1 120 123 859,7384 euros. Sur la base du cours de clôture de l'action ATOS le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,0022 euro (10/12/2024), le prix de souscription de 0,0132 euro fait apparaître une prime faciale de +500,0 %.

Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants : 0,0037 euro par Action Nouvelle (soit 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0036 euro de prime d'émission), soit un montant brut maximum total d'émission de 14 194 279,3048 euros. Sur la base du cours de clôture de l'action ATOS le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,0022 euro (10/12/2024), le prix de souscription de 0,0037 euro fait apparaître une prime faciale de +68,2 %.

Evaluation indépendante : Le Conseil d'administration de la Société a désigné sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation, agissant en tant qu'évaluateur indépendant, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société du point de vue des actionnaires actuels. La synthèse de la conclusion du cabinet Sorgem Evaluation, en date du 10 septembre 2024 est la suivante : « Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels d'ATOS. »

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte : Sans objet.

Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livres Associés : Sans objet.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservées soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 18 décembre 2024. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera leur règlement-livraison entre teneurs de compte-conservateurs.

Admission à la négociation sur un marché réglementé : Il est prévu que les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée soient admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 18 décembre 2024, selon le calendrier indicatif.

Calendrier indicatif :

Calendrier indicatif à la date du Prospectus :

10 décembre 2024	Décision du Conseil d'administration décidant les Augmentations de Capital Réservées et déléguant tous pouvoirs au Directeur Général aux fins de mettre en œuvre les Augmentations de Capital Réservées
11 décembre 2024	Approbation du Prospectus par l'AMF relatif aux Augmentations de Capital Réservées Décision du Directeur Général mettant en œuvre les Augmentations de Capital Réservées
12 décembre 2024	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques des Augmentations de Capital Réservées et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture du marché) Publication du Prospectus et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF Souscription aux Augmentations de Capital Réservées
16 décembre 2024	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les résultats des souscriptions aux Augmentations de Capital Réservées Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservées Décision du Directeur Général à l'effet de constater les souscriptions aux Augmentations de Capital Réservées et arrêtant la liste des bénéficiaires aux Augmentations de Capital Réservées
18 décembre 2024	Décision du Directeur Général à l'effet de (i) arrêter le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants et des Créanciers Participants, (ii) constater la réalisation des Augmentations de Capital Réservées, (iii) décider l'émissions des BSA prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée et (iv) constater la date de réalisation effective de la restructuration financière Règlement-livraison des Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservées Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext.

Dilution résultant des Augmentations de Capital Réservées : à titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservées et de l'émission des actions nouvelles à émettre en cas d'exercice intégral des BSA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base théorique des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2024 et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 11 décembre 2024), est la suivante* :

Avant émission de maximum 115 860 932 926 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et des 22 398 648 648 actions nouvelles à émettre en cas d'exercice intégral des BSA	-0,0250
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants	0,0024
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants	0,0076
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants et de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants	0,0076
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée	0,0067

Additionnelle des Créanciers Participants et des 22 398 648 648 actions nouvelles à émettre en cas d'exercice intégral des BSA		
* Au 30 novembre 2024, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 1 555 535 actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles devant être émises dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière, l'attribution de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.		
Incidence sur la répartition du capital de la Société :		
Après réalisation des Augmentations de Capital Réservées et exercice en totalité des BSA, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après :		
Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
Créanciers Participants	77.3%	77.3%
Créanciers Non-Participants	13.5%	13.5%
Salariés	0.0%	0.0%
Membres du Conseil d'administration	1.2%	1.2%
Auto-détention	0.0%	0.0%
Flottant	8.0%	8.0%
Total	100%	100%
A titre indicatif, il est anticipé qu'à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital Réservées, (i) les fonds gérés par D.E. Shaw détiennent 9,08 % du capital social et des droits de vote de la Société, (ii) les fonds gérés par Tresidor détiennent 6,35 % du capital social et des droits de vote de la Société, (iii) les fonds gérés par Deutsche Bank AG détiennent 5,00 % du capital social et des droits de vote de la Société et (iv) et les fonds gérés par ING Bank N.V. (à travers sa filiale française) détiennent 5,09 % du capital social et des droits de vote de la Société.		
4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?		
Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société. Il est rappelé que les émissions résulteront de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée.		
Déclaration sur le fonds de roulement net : La Société ne dispose pas, à la date du présent Prospectus et avant la mise en œuvre des opérations prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois.		
En cas de non-réalisation de la restructuration financière, la Société estime qu'environ 6,65 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité à compter du 1 ^{er} octobre 2024 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2025 inclus), comprenant principalement :		
<ul style="list-style-type: none"> - Des éléments non courants à hauteur d'environ 0,8 milliard d'euros (comprenant notamment des coûts liés à la restructuration), - Des intérêts financiers à hauteur d'environ 0,3 milliard d'euros (comprenant notamment tous les intérêts courus et échus non payés au 30 septembre 2024 et dont le paiement a été suspendu dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde Accélérée), - Un montant de principal de dette (hors dette IFRS 16) à rembourser d'environ 5,55 milliards d'euros (en prenant en compte les dettes classées en dettes courantes au 30 septembre 2024 en raison de leur maturité contractuelle ou du fait qu'elles seraient en défaut et/ou en défaut croisé en conséquence de la non-réalisation de la restructuration financière et deviendraient ainsi immédiatement exigibles, et le montant de 90 millions d'euros de dettes converties en capital dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS). 		
Au 30 septembre 2024, les liquidités du Groupe (en ce compris la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les actifs financiers courants) s'élevaient à 1,2 milliard d'euros. La Société estime par ailleurs que son flux de trésorerie opérationnel après impôts généré à compter du 1 ^{er} octobre 2024 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2025 inclus), en tenant compte de la cession des activités Wordlgrid (effective depuis le 2 décembre 2025) devrait s'élever à environ 0,2 milliard d'euros (compte tenu d'investissements industriels d'environ 0,35 milliard d'euros et d'une charge de loyers d'environ 0,4 milliard d'euros sur la période). En prenant en compte en sus (i) d'une part pour environ 0,15 milliard d'euros le produit en numéraire reçu dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et (ii) le produit net de cession des activités Wordlgrid pour environ 0,2 milliard d'euros, les ressources s'élèveraient au total sur la période à un montant d'environ 1,75 milliard d'euros (étant entendu que ces ressources ne prennent pas en compte l'impact de la cession d'actifs en cours de discussions avec l'Etat annoncée dans le communiqué de presse du 25 novembre 2024).		
Sur cette base, et en tenant compte des besoins de liquidité identifiés ci-dessus, le montant de l'insuffisance du fonds de roulement net consolidé du Groupe à horizon douze mois pourrait atteindre environ 4,9 milliards d'euros, en cas de non-réalisation de la restructuration financière.		
Après plusieurs étapes intermédiaires, la Société a annoncé le 24 juillet 2024 l'ouverture d'une Procédure de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre, pour une durée initiale de deux mois, qui a été renouvelée pour deux mois supplémentaires par jugement du 17 septembre 2024 ; cette procédure ayant pour objet de permettre à la Société de mettre en œuvre son plan de restructuration financière conformément à l'Accord de <i>Lock-Up</i> conclu entre la Société, un groupe de banques et un groupe de porteurs d'obligations. Suite au vote favorable de l'ensemble des classes de parties affectées sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée tel qu'annoncé le 27 septembre 2024, le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre a, en application des dispositions de l'article L. 626-31 du Code de commerce, arrêté le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée le 24 octobre 2024, permettant ainsi à Atos de mettre en œuvre sa restructuration financière.		
Les opérations prévues dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, qui sont en cours d'exécution, comprennent (i) la conversion en capital de 2,9 milliards d'euros (montant en principal) de dettes financières existantes, (ii) la réinstallation sous forme de nouvelles dettes à maturité de 6 ans de 1,95 milliards d'euros de dettes financières existantes, (iii) hors instruments mis en place pour satisfaire les besoins en matière d'émission de garanties bancaires, la réception de 1,5 milliards d'euros de nouveaux financements privilégiés (<i>new money debt</i>) et de nouveaux fonds propres (<i>new money equity</i>) résultant de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (laquelle s'est traduite par un apport en numéraire de 143 millions d'euros et par la conversion de créances à hauteur de 90 millions d'euros, (iv) un montant de 0,25 milliard d'euros de nouveaux financements privilégiés (<i>new money debt</i> sous forme de RCF et de ligne de garantie) dédiés à la satisfaction des besoins en matière de garanties bancaires, et, (v) une souscription additionnelle volontaire en numéraire par les Créanciers Participants pour un montant de 2 millions d'euros ainsi qu'une conversion additionnelle en capital de créances existantes par les Créanciers Participants pour un montant de 12 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants comme prévu dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.		
A l'issue des Augmentations de Capital Réservées objets du présent Prospectus:		
<ul style="list-style-type: none"> - L'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-participants, l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, et l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants auront pour effet de réduire les besoins de liquidité au cours des douze prochains mois d'un montant de près de 2,8 milliards d'euros ; - La réinstallation des autres dettes courantes résiduelles après la réalisation des Augmentations de Capital de Conversion Réservées aura pour effet de réduire additionnellement les besoins de liquidité au cours des douze prochains mois d'un montant de 1,95 milliards d'euros, - Sur ces bases, et en tenant compte d'une part d'une charge d'intérêts restant globalement inchangée à 0,3 milliard d'euros (les intérêts liés à la dette existante et capitalisés étant remplacés par des intérêts liés aux nouvelles dettes mises en place), et d'autre part de coûts résiduels et frais divers liés à la restructuration financière pour un montant de l'ordre de 0,15 milliard d'euros, les besoins de liquidité au cours des douze prochains mois seront ramenés au total à 2,05 milliards d'euros (dont 0,8 milliard d'euros au titre des Financements Intérimaires) ; - Hors prise en compte des instruments mis en place pour satisfaire les besoins en matière d'émission de garanties bancaires, les Nouveaux Financements Privilégiés couplés avec le produit en numéraire de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants viendront augmenter les ressources du Groupe sur la période courant au cours des douze prochains mois d'un montant de 1,35 milliard d'euros, pour porter le total de ces ressources à 3,1 milliards d'euros, soit un montant supérieur aux 2,05 milliards d'euros de besoins de liquidité sur la période. 		

Dans ces conditions, le fonds de roulement net consolidé serait alors suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date du présent Prospectus.

Il est rappelé que la Procédure de Sauvegarde Accélérée a suspendu le paiement des créances financières affectées de la Société antérieures à l'ouverture de ladite procédure. Cette suspension, ainsi que les tirages effectués en juillet et août 2024, à hauteur d'un montant total de 575 millions d'euros, au titre des Financements Intérimaires procurés par les principaux Créanciers Participants du Groupe, permettent à la Société de disposer de la trésorerie suffisante pour financer ses activités jusqu'à la date de réalisation de la dernière des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée, soit au plus tard, selon le calendrier indicatif, le 18 décembre 2024.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'un quelconque des engagements prévus dans le Plan de Sauvegarde Accélérée serait inexécuté et/ou dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée serait résolu pour quelque motif que ce soit, et qu'une ou plusieurs augmentation(s) de capital prévue(s) dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrai(en)t être mise(s) en œuvre, la Société ne disposerait pas du fonds de roulement net consolidé nécessaire pour couvrir les besoins décrits ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2025. La Société ferait alors face à une insuffisance du fonds de roulement net consolidé pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois pour un montant pouvant atteindre 4,9 milliards d'euros, conduisant à ce que la continuité d'exploitation soit dès lors compromise.

Une telle résolution pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et a *fortiori* de liquidation judiciaire pourrait elle-même conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et pourrait placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans la Société, et (ii) les créanciers dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

Cadre dans lequel s'inscrit l'émission et l'offre au public des Actions Nouvelles : l'émission s'inscrit dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, par jugement du 24 octobre 2024, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Apport de 233 millions d'euros par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription garantie à hauteur de 75 millions d'euros par les porteurs d'obligations participants aux nouveaux financements sécurisés en numéraire et à hauteur de 100 millions d'euros par les Créanciers Participants par voie de compensation de créances (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** »), laquelle a fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'AMF le 7 novembre 2024 sous le numéro d'approbation 24-474 et dont le règlement-livraison est intervenu le 10 décembre 2024 ;

2. Conversion en capital des dettes financières de la Société à hauteur de 2,8 milliards d'euros (augmenté des intérêts non payés), portant le montant total de dettes converties à 2,9 milliards d'euros ;

3. Réduction de l'endettement net d'environ 3,1 milliards d'euros, conformément à l'objectif d'un profil de crédit BB d'ici 2027, supposant un levier financier d'environ 2x d'ici la fin de l'année 2027 ;

4. Apport entre 1,5 milliard d'euros et 1,675 milliard d'euros de nouveaux financements sécurisés (*new money debt*) répartis à part égale entre les créanciers bancaires et les porteurs d'obligations émises par la Société.

Utilisation et montant net estimé du produit : Les souscriptions par compensation de créances dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants et de l'Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants permettront à la Société de réduire son endettement financier et ne généreront aucun produit. Les produits en espèces issus de l'Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants au titre des Nouveaux Fonds Propres Additionnels d'un montant total maximum de 2 112 999,9997 euros (prime d'émission incluse), seront utilisés pour le financement des besoins opérationnels de la Société.

Il est précisé à titre indicatif que les dépenses relatives à la restructuration payées au 30 septembre 2024 sont estimées à 30 millions d'euros sur l'exercice 2024 et que le montant des dépenses relatives à la restructuration financière restant à payer sont actuellement estimées à un montant maximum de l'ordre de 138 millions d'euros (comprenant les montants liés à l'ensemble des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière), soit un montant total maximum de 168 millions d'euros. Cette estimation inclut les frais des intermédiaires financiers, les frais juridiques et administratifs (environ 130 millions d'euros), et les commissions diverses dues aux créanciers ayant participé à la négociation des termes de la restructuration financière et/ou ayant adhéré à l'Accord de Lock-Up (environ 38 millions d'euros dont environ 15 millions d'euros de commissions d'adhésion dues aux créanciers ayant adhéré à l'Accord de Lock-Up).

Garantie et placement : Les Augmentations de Capital Réservées ne font l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme. Elles seront souscrites, selon le cas, par les Créanciers Non-Participants et par les Créanciers Participants, par application du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 octobre 2024. Ces engagements ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Engagement de conservation : sans objet.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre : sans objet.

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Jean-Pierre Mustier, Directeur Général de la Société.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 11 décembre 2024.

Monsieur Jean-Pierre Mustier, Directeur Général de la Société.

1.3 RAPPORT D'EXPERT

La Société a nommé sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation, situé 11 rue Leroux, 75116 Paris Cedex, et représenté par Maurice Nussenbaum, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société du point de vue des actionnaires actuels.

Le cabinet Sorgem Evaluation n'a pas de relation avec le Groupe ou leurs dirigeants de nature à remettre en cause son indépendance et n'a pas d'intérêt dans la Société au sens des recommandations de l'Autorité européenne des marchés financiers.

Ce rapport d'expertise indépendante, produit à la demande de la Société a été inclus en annexe du Prospectus approuvé par l'AMF le 7 novembre 2023 sous le numéro 24-474, avec l'accord du cabinet Sorgem Evaluation. Ce document est disponible sur le site Internet de la Société au lien suivant :

<https://atos.net/content/investors-documents/financial-restructuring/atos-se-rapport-sorgem.pdf>

1.4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TIERS AYANT FOURNI DES INFORMATIONS

Sans objet.

1.5 APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2 FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité et aux marchés sont décrits au Chapitre 7.2 du DEU, tels que mis à jour au Chapitre 2 du Premier Amendement et au Chapitre 2 du Deuxième Amendement. La liste des risques figurant dans le DEU, tels que mis à jour au Chapitre 2 du Premier Amendement et au Chapitre 2 du Deuxième Amendement, n'est pas exhaustive. D'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'approbation du Prospectus peuvent exister, en particulier dans le contexte du Plan de Sauvegarde Accélérée.

En complément de ces facteurs de risque, les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières faisant l'objet de la Note d'Opération sont détaillés ci-après. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section.

Le Groupe a évalué l'importance des risques spécifiques auxquels il estime être exposé en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif après prise en compte des plans d'action mis en place. Les facteurs de risques les plus importants conformément à l'évaluation susmentionnée sont indiqués en premier et signalés par un astérisque.

2.1 LES ACTIONNAIRES EXISTANTS SUBIRONT UNE DILUTION MASSIVE DE LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ DU FAIT DE LA RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES ET L'EXERCICE DES BSA*

La mise en œuvre des Augmentations de Capital Réservées et l'exercice des BSA envisagés dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée entraîneront une dilution massive pour les actionnaires existants de la Société.

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société verrait sa participation diminuer (sur une base diluée), post réalisation des Augmentations de Capital Réservées, à 0,35% du capital social de la Société et 0,31% post exercice de la totalité des BSA.

Voir par ailleurs la section 9 de la présente Note d'Opération pour plus de détails sur la dilution anticipée du fait de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice de la totalité des BSA.

2.2 COMPTE TENU DU NOMBRE TRÈS IMPORTANT D' ACTIONS ÉMISES DANS LE CADRE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES ET DES BSA, DES VENTES D'UN NOMBRE SIGNIFICATIF D' ACTIONS POURRAIENT INTERVENIR RAPIDEMENT À COMPTER DE LA DATE DE RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES, OU DE TELLES VENTES POURRAIENT ÊTRE ANTICIPÉES PAR LE MARCHÉ, CE QUI POURRAIT AVOIR UN IMPACT DÉFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHÉ DE L'ACTION*

Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées envisagées et dans le cadre de l'exercice des BSA envisagés dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, des ventes d'un nombre significatif d'actions pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital Réservées, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché de l'action. Ce phénomène devrait être amplifié par le fait que ces nouvelles actions seront détenues par des anciens créanciers du Groupe, dont certains n'ont pas été actifs dans la restructuration financière (ceux notamment qui n'ont pas apporté de nouveaux financements (*new money*)), n'ont pas

voté en faveur du plan en tant que parties affectées, et/ou n'étaient tout simplement pas demandeurs à devenir actionnaires de la Société.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions.

En outre, les prix de souscription des Augmentations de Capital de Conversion étant extrêmement supérieurs au prix de souscription de l'Augmentation de Capital avec Maintien de DPS (7 fois plus en moyenne), il est très difficile d'anticiper à quel niveau de cours l'action de la Société pourrait s'établir le jour de règlement-livraison des Augmentations de Capital Réservées et de l'émission des BSA.

Le cours de bourse de l'action de la Société pourrait ainsi être durablement affecté et le financement du Groupe par le marché pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

2.3 LA VOLATILITÉ ET LA LIQUIDITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les Actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des Actions de la Société. La faible valeur unitaire des Actions compte tenu de la Réduction de Capital est de nature à accroître également la volatilité des Actions de la Société. Le cours de bourse de la Société ainsi que la liquidité du marché des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le DEU de la Société, tels que mis à jour au Chapitre 2 du Premier Amendement et au Chapitre 2 du Deuxième Amendement.

Les titres cotés sur Euronext Paris ont connu une volatilité importante qui a eu un impact négatif sur les prix de marché des titres et qui peut être sans rapport avec la performance économique ou les perspectives des entreprises auxquelles les titres se rapportent. Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les événements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des Actions de la Société.

2.4 LES OPÉRATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT ÊTRE SOUMISES À LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES FRANÇAISE SI LA CAPITALISATION BOURSIÈRE DE LA SOCIÉTÉ VENAIT A EXCÉDER 1 MILLIARD D'EUROS

Les Actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières française (« **TTF Française** ») prévue à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts (« **CGI** ») qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger (à l'exclusion notamment des opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital), lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française pour l'année suivante est publiée chaque année par l'administration fiscale en décembre.

La TTF Française ne serait, en toute hypothèse, pas due sur l'émission des Actions Nouvelles conformément aux dispositions du 1^o du II de l'article 235 *ter* ZD du CGI. Par ailleurs, considérant que la Société ne fait pas partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 1^{er} décembre 2023,

applicable pour 2024 (BOI-ANX-000467, en date du 20 décembre 2023), la TTF Française ne sera pas non plus due pour les cessions des Actions Nouvelles intervenant durant l'année civile 2024.

La TTF Française est de nature à augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes des Actions de la Société et pourrait réduire la liquidité du marché pour ces actions. Les actionnaires et investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer de toute modification législative relative à la TTF Française qui pourrait intervenir postérieurement à la date de publication de la Note d'Opération et des conséquences potentielles de la TTF Française sur leur investissement, en particulier en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et le transfert des Actions Nouvelles de la Société.

2.5 LES OPÉRATIONS IMPLIQUANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT ÊTRE SOUMISES À LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES EUROPÉENNE SI ELLE EST ADOPTÉE, À L'EXCLUSION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne commune à la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») et l'Estonie qui, si elle était adoptée et transposée en France, pourrait remplacer la TTF Française et s'appliquer, sous réserves de certaines conditions, aux transactions portant sur les Actions de la Société, à l'exclusion des opérations réalisées sur le marché primaire. L'Estonie a depuis indiqué qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations.

Considérant l'absence d'accord au titre des négociations sur la proposition de directive de 2013, les États Membres Participants sont convenus de poursuivre les négociations sur une nouvelle proposition (la « **TTF Européenne** ») fondée sur le modèle français, qui concernerait les actions cotées des sociétés européennes dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Selon cette proposition le taux d'imposition applicable serait au minimum de 0,2 %. Les opérations réalisées sur le marché primaire devraient être exclues. Cette proposition pourrait faire l'objet de modifications avant son adoption dont le calendrier demeure incertain. Il convient néanmoins de préciser que la capitalisation de la Société était, au 10 décembre 2024, inférieure au seuil de 1 milliard d'euros susmentionné.

D'autres États Membres pourraient décider de participer et/ou certains des États Membres Participants pourraient décider de se retirer. Le mécanisme d'application et de perception de la TTF Européenne n'est pas encore connu, mais si cette proposition ou toute autre taxe similaire était adoptée, ces taxes pourraient augmenter les coûts liés aux opérations d'achats et de ventes des Actions de la Société et ainsi réduire leur liquidité sur le marché. Il est conseillé aux actionnaires de la Société et aux investisseurs de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer de toute modification législative relative à la TTF Européenne qui pourrait intervenir postérieurement à la date de publication de la Note d'Opération et des conséquences potentielles de la TTF Européenne, dès lors que la Société en remplirait les conditions d'application.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société ne dispose pas, à la date de la présente Note d'Opération et avant la mise en œuvre des opérations prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois.

En cas de non-réalisation de la restructuration financière, la Société estime qu'environ 6,65 milliards d'euros seront nécessaires pour couvrir ses besoins de liquidité à compter du 1^{er} octobre 2024 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2025 inclus), comprenant principalement :

- Des éléments non courants à hauteur d'environ 0,8 milliard d'euros (comprenant notamment des coûts liés à la restructuration),
- Des intérêts financiers à hauteur d'environ 0,3 milliard d'euros (comprenant notamment tous les intérêts courus et échus non payés au 30 septembre 2024 et dont le paiement a été suspendu dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde Accélérée),
- Un montant de principal de dette (hors dette IFRS 16) à rembourser d'environ 5,55 milliards d'euros (en prenant en compte les dettes classées en dettes courantes au 30 septembre 2024 en raison de leur maturité contractuelle ou du fait qu'elles seraient en défaut et/ou en défaut croisé en conséquence de la non-réalisation de la restructuration financière et deviendraient ainsi immédiatement exigibles, et le montant de 90 millions d'euros de dettes converties en capital dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS).

Au 30 septembre 2024, les liquidités du Groupe (en ce compris la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les actifs financiers courants) s'élevaient à 1,2 milliard d'euros. La Société estime par ailleurs que son flux de trésorerie opérationnel après impôts généré à compter du 1^{er} octobre 2024 et au cours des douze prochains mois (soit jusqu'au mois de décembre 2025 inclus), en tenant compte de la cession des activités Wordlgrid (effective depuis le 2 décembre 2025) devrait s'élever à environ 0,2 milliard d'euros (compte tenu d'investissements industriels d'environ 0,35 milliard d'euros et d'une charge de loyers d'environ 0,4 milliard d'euros sur la période). En prenant en compte en sus (i) d'une part pour environ 0,15 milliard d'euros le produit en numéraire reçu dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et (ii) le produit net de cession des activités Worldgrid pour environ 0,2 milliard d'euros, les ressources s'élèveraient au total sur la période à un montant d'environ 1,75 milliard d'euros (étant entendu que ces ressources ne prennent pas en compte l'impact de la cession d'actifs en cours de discussions avec l'Etat annoncée dans le communiqué de presse du 25 novembre 2024).

Sur cette base, et en tenant compte des besoins de liquidité identifiés ci-dessus, le montant de l'insuffisance du fonds de roulement net consolidé du Groupe à horizon douze mois pourrait atteindre environ 4,9 milliards d'euros, en cas de non-réalisation de la restructuration financière.

Après plusieurs étapes intermédiaires, la Société a annoncé le 24 juillet 2024 l'ouverture d'une Procédure de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre, pour une durée initiale de deux mois, qui a été renouvelée pour deux mois supplémentaires par jugement du 17 septembre 2024 ; cette procédure ayant pour objet de permettre à la Société de mettre en œuvre son plan de restructuration financière conformément à l'Accord de *Lock-Up* conclu entre la Société, un groupe de banques et un groupe de porteurs d'obligations. Suite au vote favorable de l'ensemble des classes de parties affectées sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée tel qu'annoncé le 27 septembre 2024, le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre a, en application des dispositions de l'article L. 626-31 du Code de commerce, arrêté le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée le 24 octobre 2024, permettant ainsi à Atos de mettre en œuvre sa restructuration financière.

Les opérations prévues dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, qui sont en cours d'exécution, comprennent (i) la conversion en capital de 2,9 milliards d'euros (montant en principal) de dettes

financières existantes, (ii) la réinstallation sous forme de nouvelles dettes à maturité de 6 ans de 1,95 milliards d'euros de dettes financières existantes, (iii) hors instruments mis en place pour satisfaire les besoins en matière d'émission de garanties bancaires, la réception de 1,5 milliards d'euros de nouveaux financements privilégiés (*new money debt*) et de nouveaux fonds propres (*new money equity*) résultant de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (laquelle s'est traduite par un apport en numéraire de 143 millions d'euros et par la conversion de créances à hauteur de 90 millions d'euros, (iv) un montant de 0,25 milliard d'euros de nouveaux financements privilégiés (*new money debt* sous forme de RCF et de ligne de garantie) dédiés à la satisfaction des besoins en matière de garanties bancaires, et, (v) une souscription additionnelle volontaire en numéraire par les Créanciers Participants pour un montant de 2 millions d'euros ainsi qu'une conversion additionnelle en capital de créances existantes par les Créanciers Participants pour un montant de 12 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants comme prévu dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

A l'issue des Augmentations de Capital Réservées objets de la présente Note d'Opération :

- L'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-participants, l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, et l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants auront pour effet de réduire les besoins de liquidité au cours des douze prochains mois d'un montant de près de 2,8 milliards d'euros ;
- La réinstallation des autres dettes courantes résiduelles après la réalisation des Augmentations de Capital de Conversion Réservées aura pour effet de réduire additionnellement les besoins de liquidité au cours des douze prochains mois d'un montant de 1,95 milliards d'euros,
- Sur ces bases, et en tenant compte d'une part d'une charge d'intérêts restant globalement inchangée à 0,3 milliard d'euros (les intérêts liés à la dette existante et capitalisés étant remplacés par des intérêts liés aux nouvelles dettes mises en place), et d'autre part de coûts résiduels et frais divers liés à la restructuration financière pour un montant de l'ordre de 0,15 milliard d'euros, les besoins de liquidité au cours des douze prochains mois seront ramenés au total à 2,05 milliards d'euros (dont 0,8 milliard d'euros au titre des Financements Intérimaires) ;
- Hors prise en compte des instruments mis en place pour satisfaire les besoins en matière d'émission de garanties bancaires, les Nouveaux Financements Privilégiés couplés avec le produit en numéraire de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants viendront augmenter les ressources du Groupe sur la période courant au cours des douze prochains mois d'un montant de 1,35 milliard d'euros, pour porter le total de ces ressources à 3,1 milliards d'euros, soit un montant supérieur aux 2,05 milliards d'euros de besoins de liquidité sur la période.

Dans ces conditions, le fonds de roulement net consolidé serait alors suffisant au regard des obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date de la présente Note d'Opération.

Il est rappelé que la Procédure de Sauvegarde Accélérée a suspendu le paiement des créances financières affectées de la Société antérieures à l'ouverture de ladite procédure. Cette suspension, ainsi que les tirages effectués en juillet et août 2024, à hauteur d'un montant total de 575 millions d'euros, au titre des Financements Intérimaires procurés par les principaux Créanciers Participants du Groupe, permettent à la Société de disposer de la trésorerie suffisante pour financer ses activités jusqu'à la date de réalisation de la dernière des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée, soit au plus tard, selon le calendrier indicatif, le 18 décembre 2024.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'un quelconque des engagements prévus dans le Plan de Sauvegarde Accélérée serait inexécuté et/ou dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée serait résolu pour quelque motif que ce soit, et qu'une ou plusieurs augmentation(s) de capital prévue(s) dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée ne pourrai(en)t être mise(s) en œuvre, la Société ne disposerait pas du fonds de roulement net consolidé nécessaire pour couvrir les besoins décrits ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2025. La Société ferait alors face à une insuffisance du fonds de roulement net consolidé pour

faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois pour un montant pouvant atteindre 4,9 milliards d'euros, conduisant à ce que la continuité d'exploitation soit dès lors compromise.

Une telle résolution pourrait conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et *a fortiori* de liquidation judiciaire pourrait elle-même conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et pourrait placer (i) les actionnaires dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans la Société, et (ii) les créanciers dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

3.2.1 Tableau des capitaux propres et de l'endettement consolidés au 30 septembre 2024

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) du 4 mars 2021 (ESMA32- 382-1138, paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 30 septembre 2024 établis selon le référentiel IFRS.

<i>(en millions d'euros)</i>	Données historiques au 30 septembre 2024 (non auditées)
1. Capitaux propres et endettement⁽¹⁾	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)*	6 036
Cautionnées	0
Garanties **	877
Non garanties / non cautionnées ^{(2)***}	5 159
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)*	513
Cautionnées	0
Garanties	0
Non garanties / non cautionnées ^{(3)***}	513
Capitaux propres de l'ensemble consolidé⁽⁴⁾	(1 929)
Capital social	112
Réserve légale	11
Autres réserves	(2 052)
TOTAL	4 620
2. Endettement financier net	
A. Trésorerie	1 112
B. Équivalents de trésorerie	8
C. Autres actifs financiers courants ****	102
D. Liquidités (A+B+C)	1 222
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽⁵⁾	5 859
F. Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽⁶⁾	177
G. Endettement financier courant* (E+F)	6 036
H. Endettement financier courant net (G-D)	4 814
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽³⁾	513
J. Instruments obligataires	0
K. Fournisseurs et autres créanciers non courants	0
L. Endettement financier non courant* (I+J+K)	513
M. Endettement financier total (H+L)⁽¹⁾	5 327

* La ventilation courant/non courant retenue dans le tableau ci-dessus s'appuie sur l'horizon de 12 mois au-delà

du 30 septembre 2024.

Toutes les dettes financières sont classées en dettes courantes au 30 septembre 2024, soit parce qu'elles sont contractuellement avec une maturité à moins d'un an (prêt à terme A, arrivant à échéance en juillet 2024, emprunts obligataires arrivant à échéance en novembre 2024 et mai 2025, Financements Intérimaires devant être remboursés lors de la levée des nouvelles dettes auprès des banques et des détenteurs d'obligations dans le cadre du plan de restructuration financière), soit en vertu de clauses contractuelles stipulant l'exigibilité immédiate des dettes lors d'un cas de défaut (facilité de crédit renouvelable arrivant à échéance en novembre 2025, ainsi que les intérêts dus non payés à la date convenue contractuellement, du fait de la suspension de leur paiement à compter de la date d'entrée en procédure de sauvegarde accélérée), soit en vertu d'un défaut croisé (dette NEU MTN arrivant à échéance en avril 2026, emprunts obligataires arrivant à échéance en novembre 2028 et novembre 2029).

****** Les dettes garanties correspondent aux Financements Intérimaires mis à la disposition du Groupe par certains créanciers financiers dans le cadre de la procédure de conciliation afin de lui permettre de disposer des liquidités suffisantes jusqu'à la mise en place de son plan de restructuration à long-terme. Ces financements sont d'un montant total de 750 millions d'euros complétés par un prêt de 50 millions d'euros consenti par l'Etat français par l'intermédiaire du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES), auxquels s'ajoutent les intérêts courus au 30 septembre 2024, ainsi que la commission de terminaison prévue contractuellement au titre du prêt de 675 m€ mis en place au niveau de la filiale Syntel (pour un montant de 77 millions d'euros). En application du coût amorti et en prenant en compte la date de maturité contractuelle du financement intérimaire, les dettes garanties se seraient établies au 30 septembre 2024 à 816 m€.

******* Les dettes non cautionnées et non garanties correspondent à toutes les dettes du Groupe (à l'exception des Financements Intérimaires) et aux dettes de location IFRS 16.

******** Les autres actifs financiers courants correspondent à des paiements clients reçus par les sociétés d'affacturage pour un montant de 22 millions d'euros au 30 septembre 2024 et la caution assureur dans le cadre du procès Trizetto pour 80m€.

(1) Intègre les dettes de location IFRS 16 du Groupe, qui s'élèvent à 723 millions d'euros au 30 septembre 2024.

(2) Intègre pour 209 millions d'euros la part courante des dettes de location IFRS 16 et pour un montant en principal de 2 100 millions d'euros des dettes à maturité contractuelle supérieure à un an et qui sont en défaut et/ou en défaut croisé au 30 septembre 2024 dans le contexte de la procédure ouverte de sauvegarde accélérée.

(3) Intègre la part non-courante des dettes de location IFRS 16 qui s'élève à 513 millions d'euros

(4) Les capitaux propres sont basés sur une situation au 30 juin 2024 n'intégrant pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global, du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024, à l'exception de :

- La commission de terminaison du prêt Syntel pour un montant de 77 millions d'euros,
- Les intérêts courus non échus pour un montant de 41 m€ correspondant à la différence entre les intérêts courus non échus comptabilisés au 30 septembre 2024 et les intérêts courus non échus comptabilisés au 30 juin 2024.

(5) Intègre les dettes de location IFRS 16 à moins d'un an qui s'élèvent à 32 millions d'euros et pour un montant en principal de 2 100 millions d'euros des dettes financières à maturité contractuelle supérieure à un an et qui sont en défaut et/ou en défaut croisé au 30 septembre 2024 dans le contexte de la procédure ouverte de sauvegarde accélérée.

(6) Intègre la fraction courante des dettes non-courantes de location IFRS 16 qui s'élève à 177 millions d'euros

Au 30 septembre 2024, la trésorerie de la Société s'élevait à un montant d'environ 1 112 millions d'euros.

Les dettes financières du Groupe (hors Financements Intérimaires) s'élevaient au 30 septembre 2024 à un montant total nominal d'environ 4 850 millions d'euros incluant :

- des emprunts obligataires pour un montant total de 2 450 m€:
 - o l'emprunt obligataire (obligation échangeable) de 500 millions d'euros arrivant à échéance en novembre 2024 ;
 - o l'emprunt obligataire de 750 millions d'euros arrivant à échéance en mai 2025 ;

- les obligations NEU MTN (marché des titres négociables à moyen terme) de 50 millions d'euros arrivant à échéance en avril 2026 ;
- l'emprunt obligataire de 350 millions d'euros arrivant à échéance en novembre 2028 ;
- l'emprunt obligataire (*Sustainability-Linked Bond*) de 800 millions d'euros arrivant à échéance en novembre 2029.
- des emprunts bancaires pour un montant total de 2 400 m€ :
 - le prêt à terme A (*Term Loan*) de 1,5 milliard d'euros, arrivant à échéance en juillet 2024 ;
 - la facilité de crédit renouvelable (*RCF*) de 900 millions d'euros arrivant à échéance en novembre 2025 ;

Au 30 septembre 2024, les Financements Intérimaires s'élevaient à un montant total de 800 millions d'euros incluant :

- des financements intérimaires 1, 1 bis et prêt de l'Etat français pour un total de 450 millions d'euros :
 - Facilités de crédit renouvelable (*RCF*) et Prêt à terme pour 100 millions d'euros,
 - Facilités de crédit renouvelable (*RCF*) pour 225 millions d'euros (« **Financement Intérimaire 1 bis** »),
 - Le prêt de l'Etat français par l'intermédiaire du FDES (Fonds pour le Développement Economique et Social) pour 50 millions d'euros,
 - Affacturage pour 75 millions d'euros (« **Financement Intérimaire 1** »)¹.
- un financement intérimaire 2 pour 350 millions d'euros :
 - Facilités de crédit renouvelable (*RCF*) pour 350 millions d'euros (« **Financement Intérimaire 2** »).

Endettement indirect et éventuel du Groupe au 30 septembre 2024

Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes et éventuelles significatives du Groupe au 30 septembre 2024 autres que celles mentionnées à la note 9 « *engagements de retraite et autres avantages à long terme* », la note 10 « *provisions* » et la note 12 « *litiges* » de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2024 inclus dans l'Amendement.

A la connaissance de la Société, et à l'exception des éléments prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée et des éléments reflétés dans le Prospectus, aucune modification importante venant affecter le niveau de l'endettement (y compris les dettes indirectes et éventuelles) et des capitaux propres (hors résultat) présenté ci-dessus, n'est intervenue entre le 30 septembre 2024 et la date du Prospectus.

3.2.2 Tableau des capitaux propres et de l'endettement consolidés au 30 septembre 2024 ajustés pour refléter l'impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de la Réduction de Capital

Le tableau ci-après présente la situation non-auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé de la Société au 30 septembre 2024 ajustés pour refléter les impacts de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de la Réduction de Capital comme si celles-ci étaient intervenues au 30 septembre 2024 :

¹ Affacturage mobilisé pour 71 m€ au 30 septembre 2024.

<i>(en millions d'euros)</i>	Données historiques au 30 sept. 2024 (non auditées)	Impact de la Réduction de Capital	Impact de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS	Données historiques au 30 sept. 2024 ajustées (non auditées)
1. Capitaux propres et endettement⁽¹⁾				
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)*	6 036	0	(90)	5 946
Cautionnées	0	0	0	0
Garanties**	877	0	0	877
Non garanties / non cautionnées ^{(2)***}	5 159	0	(90)	5 069
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)*	513	0	0	513
Cautionnées	0	0	0	0
Garanties	0	0	0	0
Non garanties / non cautionnées ^{(3)***}	513	0	0	513
Capitaux propres de l'ensemble consolidé⁽⁴⁾	(1 929)	0	233 ^(b)	(1 696)
Capital social	112	(112) ^(a)	6	6
Réserve légale	11	0	0	11
Autres réserves	(2 052)	112	227	(1 713)
TOTAL	4 620	0	143	4 763
2. Endettement financier net				
A. Trésorerie	1 112	0	143	1 255
B. Équivalents de trésorerie	8	0	0	8
C. Autres actifs financiers courants****	102	0	0	102
D. Liquidités (A+B+C)	1 222	0	143	1 365
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽⁵⁾	5 859	0	(90)	5 769
F. Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽⁶⁾	177	0	0	177
G. Endettement financier courant* (E+F)	6 036	0	(90)	5 946
H. Endettement financier courant net (G-D)	4 814	0	(233)	4 580
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽³⁾	513	0	0	513
J. Instruments obligataires	0	0	0	0
K. Fournisseurs et autres créanciers non courants	0	0	0	0
L. Endettement financier non courant* (I+J+K)	513	0	0	513
M. Endettement financier total (H+L)⁽¹⁾	5 327	0	(233)	5 094

Notes générales applicables à l'ensemble du tableau :

*La ventilation courant/non courant retenue dans le tableau ci-dessus s'appuie sur l'horizon de 12 mois au-delà du 30 septembre 2024.

Toutes les dettes financières sont classées en dettes courantes au 30 septembre 2024, soit parce qu'elles sont contractuellement avec une maturité à moins d'un an (prêt à terme A, arrivant à échéance en juillet 2024, emprunts obligataires arrivant à échéance en novembre 2024 et mai 2025, Financements Intérimaires devant être

remboursés lors de la levée des nouvelles dettes auprès des banques et des détenteurs d'obligations dans le cadre du plan de restructuration financière), soit en vertu de clauses contractuelles stipulant l'exigibilité immédiate des dettes lors d'un cas de défaut (facilité de crédit renouvelable arrivant à échéance en novembre 2025, ainsi que les intérêts dus non payés à la date convenue contractuellement, du fait de la suspension de leur paiement à compter de la date d'entrée en procédure de sauvegarde accélérée), soit en vertu d'un défaut croisé (dette NEU MTN arrivant à échéance en avril 2026, emprunts obligataires arrivant à échéance en novembre 2028 et novembre 2029).

** Les dettes garanties correspondent aux Financements Intérimaires mis à la disposition du Groupe par certains créanciers financiers dans le cadre de la procédure de conciliation afin de lui permettre de disposer des liquidités suffisantes jusqu'à la mise en place de son plan de restructuration à long-terme. Ces financements sont d'un montant total de 750 millions d'euros complétés par un prêt de 50 millions d'euros consenti par l'Etat français par l'intermédiaire du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES), auxquels s'ajoutent les intérêts courus au 30 septembre 2024, ainsi que la commission de terminaison prévue contractuellement au titre du prêt de 675 m€ mis en place au niveau de la filiale Syntel (pour un montant de 77 millions d'euros). En application du coût amorti et en prenant en compte la date de maturité contractuelle du financement intérimaire, les dettes garanties se seraient établies au 30 septembre 2024 à 816 m€.

*** Les dettes non cautionnées et non garanties correspondent à toutes les dettes du Groupe (à l'exception des Financements Intérimaires) et aux dettes de location IFRS 16.

**** Les autres actifs financiers courants correspondent à des paiements clients reçus par les sociétés d'affacturage pour un montant de 22 millions d'euros au 30 septembre 2024 et la caution assureur dans le cadre du procès Trizetto pour 80m€.

(1) Intègre les dettes de location IFRS 16 du Groupe, qui s'élèvent à 723 millions d'euros au 30 septembre 2024.

(2) Intègre pour 209 millions d'euros la part courante des dettes de location IFRS 16 et pour un montant en principal de 2 100 millions d'euros des dettes à maturité contractuelle supérieure à un an et qui sont en défaut et/ou en défaut croisé au 30 septembre 2024 dans le contexte de la procédure ouverte de sauvegarde accélérée.

(3) Intègre la part non-courante des dettes de location IFRS 16 qui s'élève à 513 millions d'euros.

(4) Les capitaux propres sont basés sur une situation au 30 juin 2024 n'intégrant pas le résultat, ni les autres éléments du résultat global, du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024, à l'exception de :

- La commission de terminaison du prêt Syntel pour un montant de 77 millions d'euros,
- Les intérêts courus non échus pour un montant de 41 m€ correspondant à la différence entre les intérêts courus non échus comptabilisés au 30 septembre 2024 et les intérêts courus non échus comptabilisés au 30 juin 2024.

(5) Intègre les dettes de location IFRS 16 à moins d'un an qui s'élèvent à 32 millions d'euros et pour un montant en principal de 2 100 millions d'euros des dettes financières à maturité contractuelle supérieure à un an et qui sont en défaut et/ou en défaut croisé au 30 septembre 2024 dans le contexte de la procédure ouverte de sauvegarde accélérée.

(6) Intègre la fraction courante des dettes non-courantes de location IFRS 16 qui s'élève à 177 millions d'euros

Notes applicables aux ajustements liés à l'impact de la Réduction de Capital et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS :

(a) Réduction de la valeur nominale des actions de la société de 1 euro à 0,0001 euro préalablement au lancement des augmentations de capital. Sur la base du nombre d'actions d'Atos SE au 28 octobre 2024 de 112 136 778², le montant total de réduction de capital est de 112 125 564,3222 euros.

(b) L'augmentation de capital de 233 m€ a été réalisée à hauteur de 143 m€ en numéraire (après activation des engagements de souscription à titre de garantie pris par les Créanciers Obligataires Participants à hauteur de 75 m€) et à hauteur de 90 m€ sous forme de compensation de créances existantes (au titre de l'activation partielle des engagements de souscription à titre de garantie pris par les Créanciers Obligataires Participants et les Créanciers Bancaires Participants). L'impact sur le capital social et les autres réserves est basé sur (i) un prix de souscription de 0,0037 euro par action, (ii) une valeur nominale de l'action de 0,0001 € (après la Réduction de

² <https://atos.net/en/investors/shares>.

Capital) et (iii) un nombre de 63,1 milliards de nouvelles actions émises

Le tableau non audité ci-dessus a été préparé à des fins purement illustratives et ne donne donc pas une vision exacte des capitaux propres et de l'endettement de la Société au 30 septembre 2024 (voir tableau figurant à la section 3.2.1 ci-dessus) et doit être lu en lien avec la section 3.4 de la présente note d'opération et les autres informations financières incluses dans le Prospectus.

Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes et éventuelles significatives du Groupe au 30 septembre 2024 autres que celles mentionnées à la note 9 « engagements de retraite et autres avantages à long terme », la note 10 « provisions » et la note 12 « litiges » de l'annexe aux comptes consolidés condensés de la Société relatifs au semestre clos le 30 juin 2024 inclus dans l'Amendement.

3.2.3 Tableau des capitaux propres et de l'endettement consolidés au 30 septembre 2024 ajustés pour refléter l'impact des Augmentations de Capital Réservées

Le tableau ci-après prend pour point de départ les données historiques au 30 septembre 2024 ajustées de la Réduction de Capital et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées).

Ce tableau présente ainsi la situation non-auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé de la Société au 30 septembre 2024 ajustés pour refléter l'impact de la Réduction de Capital et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (pris en compte dans la 1ère colonne) mais également l'impact de (i) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-participants (y compris la réinstallation partielle des dettes existantes détenues par les Créanciers Non-Participants), (ii) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants (y compris la réinstallation partielle des dettes existantes détenues par les Créanciers Participants), (iii) l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants et (iv) la mise en place des dettes *New Money*), comme si ces opérations étaient intervenues au 30 septembre 2024 :

(en millions d'euros)	Données historiques au 30 sept. 2024 ajustées de la Réduction de Capital et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)	Impact de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-participants	Impact de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants	Impact de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants	Nouvelle dette	Données historiques au 30 septembre 2024 ajustées des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (non auditées)
1. Capitaux propres et endettement						
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	5 946	(2 151)	(2 692)	(10)	(877)	216
Cautionnées	0	0	0	0	0	0
Garanties	877	0	0	0	(877) ^(aaaa)	0
Non garanties / non cautionnées	5 069	(2 151) ^(a)	(2 692) ^(aa)	(10) ^(aaa)	0	216
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	513	367	1 583	(2)	1 105	3 566
Cautionnées	0	0	0	0	0	0
Garanties	0	367 ^(b)	1 583 ^(bb)	(2) ^(aaa)	1 105 ^(bbbb)	3 052

Non garanties / non cautionnées	513	0	0	0	0	513
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	(1 696)	1 784^(c)	1 108^(cc)	(23)^(bbb)	(103)	1 070
Capital social	6	3	8	0	0	17
Réserve légale	11	0	0	0	0	11
Autres réserves	(1 713)	1 782	1 100	(24)	(103) ^(cccc)	1 042
TOTAL	4 763	0	0	(36)	125	4 852

<i>(en millions)</i>	Données historiques au 30 sept. 2024 ajustées de la Réduction de Capital et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (non auditées)	Impact de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-participants	Impact de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants	Impact de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants	Nouvelle dette	Données historiques au 30 septembre 2024 ajustées des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (non auditées)
2. Endettement financier net						
A. Trésorerie	1 255	0	0	(36) ^(ccc)	128 ^(dddd)	1 348
B. Équivalents de trésorerie	8	0	0	0	0	8
C. Autres actifs financiers courants	102	0	0	0	0	102
D. Liquidités (A+B+C)	1 365	0	0	(36)	128	1 458
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	5 769	(2 151)	(2 692)	(10)	(877)	39
F. Fraction courante des dettes financières non courantes	177	0	0	0	0	177
G. Endettement financier courant (E+F)	5 946	(2 151)	(2 692)	(10)	(877)	216
H. Endettement financier courant net (G-D)	4 580	(2 151)	(2 692)	26	(1 005)	(1 241)
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	513	227	743	0	302 ^(ccccc)	1 786

J. Instruments obligataires	0	139	841	(2)	802 ^(fff)	1 780
K. Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0	0	0	0	0	0
L. Endettement financier non courant (I+J+K)	513	367	1 583	(2)	1 105	3 566
M. Endettement financier total (H+L)	5 094	(1 784)	(1 108)	23	100	2 324

Notes applicables aux ajustements liés à l'impact de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-participants

(a) Les dettes détenues par les Créanciers Non-participants correspondent en principal respectivement à 54% de la dette bancaire historique (i.e. hors les financements intermédiaires mis en place en 2024) et à 33% de la dette obligataire. Le montant de 2 151 millions d'euros comprend les dettes converties en capital ainsi que les dettes réinstallées au profit des Créanciers Non-participants (cf (b) ci-après).

(b) Il s'agit des dettes réinstallées au profit des Créanciers Non-participants (dettes bancaires et dettes obligataires). Pour les Créanciers Non-participants n'ayant pas pris part non plus aux Financements Intérimaires, les dettes réinstallées correspondent à 17% du montant principal des dettes détenues.

(c) La simulation au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-participants est construite sur la base de l'émission d'environ 26,9 milliards d'actions nouvelles au prix de souscription de 0,0663 euro³ par action en ne prenant en compte que les intérêts courus capitalisés jusqu'au 30 septembre 2024.

Notes applicables aux ajustements liés à l'impact de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants

(aa) Les dettes détenues par les Créanciers Participants correspondent en principal et dans leur ensemble respectivement à 46% de la dette bancaire historique (i.e. hors les financements intermédiaires mis en place en 2024) et à 67% de la dette obligataire. Le montant de 2 692 millions d'euros comprend les dettes converties en capital ainsi que les dettes réinstallées au profit des Créanciers Participants (cf (bb) ci-après).

(bb) Il s'agit des dettes réinstallées au profit des Créanciers Participants (dettes bancaires et dettes obligataires). Pour les Créanciers Participants, les dettes réinstallées correspondent à 67% du montant en principal des dettes détenues s'agissant des créanciers bancaires, et à 51% du montant en principal des dettes détenues s'agissant des créanciers obligataires.

(cc) La simulation au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants est construite sur la base de l'émission d'environ 84 milliards d'actions nouvelles au prix de souscription de 0,0132 euro⁴ par action en ne prenant en compte que les intérêts courus capitalisés jusqu'au 30 septembre 2024.

³ En prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants le 18 décembre 2024 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date du présent document, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 2.919.515.164 euros représentant un nombre de 112.024.641.222 actions nouvelles.

⁴ En prenant pour hypothèse une date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants le 18 décembre 2024 et compte tenu de la répartition entre Créanciers Non-Participants et Créanciers Participants à la date du présent document, soit un montant total, prime d'émission incluse, de 2.919.515.164 euros représentant un nombre de 112.024.641.222 actions nouvelles.

Notes applicables aux ajustements liés à l'impact de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants

(aaa) L'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants est constituée par (i) la conversion en capital de la dette Chirographaire des Créanciers Participants de 10 millions d'euros qui n'a pas été convertie en capital à titre de garantie dans le contexte de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, (ii) un apport en numéraire de 2 millions d'euros au titre de l'exercice partiel par les Créanciers Obligataires Participants de leur option d'apporter jusqu'à 75 millions de capital en numéraire, et (iii) la conversion d'une dette supplémentaire de 2 millions d'euros au titre de l'exercice partiel par les créanciers ayant apporté de la dette new money supplémentaire de leur option de convertir en capital plus de dettes existantes en lieu et place de leur réinstallation.

(bbb) L'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants donne lieu à l'émission de 3 836 291 704 actions nouvelles au prix de souscription de 0,0037 euro par action et sont pris en compte par ailleurs les 38 millions d'euros à verser aux prêteurs ayant participé à la négociation des termes de la Restructuration et/ou ayant adhéré à l'Accord de Lock-Up .

(ccc) L'impact tient compte des 38 millions d'euros à verser aux prêteurs ayant participé à la négociation des termes de la restructuration financière et/ou ayant adhéré à l'Accord de Lock-Up, et de l'apport en numéraire de 2 millions d'euros reçu au titre de l'exercice partiel par les Créanciers Obligataires Participants de leur option d'apporter jusqu'à 75 millions de capital en numéraire.

Notes applicables aux ajustements liés à la mise en place des nouvelles dettes

(aaaa) L'impact correspond au remboursement de la totalité des Financements Intérimaires, avec leurs intérêts courus au 30 septembre 2024 ainsi que le paiement de la commission de terminaison relatif au prêt de la filiale Syntel.

(bbbb) Correspond à la dette new money dont le montant a été ajusté pour que le produit total en numéraire de l'émission de la dette new money, de l'Augmentation de Capital avec Maintien de DPS, et de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants s'élève globalement à 1,75 milliard d'euros en incluant les instruments de dette mis en place et non tirés. Le montant indiqué comprend les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires et le nouveau prêt à terme prévus dans les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires (décrits en §3.4.1 de la présente note d'opération) ; il ne recouvre pas la ligne de RCF (440 m€) et la ligne de garanties (60 m€), prévus dans les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, ces lignes étant supposées ici non tirées.

(cccc) Correspond à la part des frais de la restructuration financière (130 millions d'euros au total) non enregistrés dans les capitaux propres au 30 juin 2024. Il n'est pas tenu compte de l'exercice des bons de souscription d'action octroyés aux créanciers ayant garanti la levée de jusqu'à 1,675 milliards d'euros de dette new money et l'apport de New Money en capital jusqu'à un montant de 75 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien de DPS car la Société n'a pas connaissance de la date d'exercice desdits bons de souscription d'actions, lesquels auront une maturité de 36 mois.

(dddd) Correspond au montant de trésorerie reçue au titre de la nouvelle dette (1 105 m€ - voir footnote (bbbb)) retraité du remboursement des Financements Intérimaires avec les intérêts courus et la commission de terminaison (877 m€ - voir footnote (aaaa)) et du paiement de la part des frais de la restructuration financière (130 millions d'euros au total) non réglés au 30 septembre 2024.

(eeee) Correspond au nouveau prêt à terme prévus dans les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires décrits en §3.4.1 de la présente note d'opération (i.e. hors lignes RCF et garantie)

(ffff) Correspond aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires (décrits en §3.4.1 de la présente note d'opération)

Le tableau non audité ci-dessus a été préparé à des fins purement illustratives et ne donne donc pas une vision exacte des capitaux propres consolidés et de l'endettement net consolidé de la Société au 30 septembre 2024 (voir tableau figurant à la section 3.2.1 ci-dessus) et doit être lu en lien avec la section 3.4 de la présente note d'opération et les autres informations financières incluses dans le Prospectus.

3.3 INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION

À la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt, y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires, pouvant influencer sensiblement les émissions issues des Augmentations de Capital Réservées.

Il est rappelé que les Augmentations de Capital Réservées interviennent dans le cadre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- L'apport de 233 millions d'euros par le biais de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS garantie à hauteur de 75 millions d'euros par les porteurs d'obligations participants aux nouveaux financements sécurisés en numéraire et à hauteur de 100 millions d'euros par les Créanciers Participants par voie de compensation de créances (étant précisé, que le règlement livraison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS est intervenu le 10 décembre 2024 ; à la suite de la mise en œuvre des garanties des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS dont le règlement livraison est intervenu le 10 décembre 2024, les Créanciers Participants détiennent, à la connaissance de la Société (sur la base des informations disponibles à la date du Prospectus), 70,6% du capital social et 70,6% des droits de vote (pour plus de détails sur les résultats de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et la mise en œuvre des garanties des Créanciers Participants, voir le paragraphe 1.3 du Deuxième Amendement) ;
- La conversion en capital des dettes financières de la Société à hauteur de 2,8 milliards d'euros (augmenté des intérêts non payés) par le biais des Augmentations de Capital Réservées objet de la présente Note d'Opération, portant le montant total de dettes converties à 2,9 milliards d'euros ;
- La réduction de l'endettement net d'environ 3,1 milliards d'euros, conformément à l'objectif d'un profil de crédit BB d'ici 2027, supposant un levier financier d'environ 2x d'ici la fin de l'année 2027 ;
- la réinstallation sous forme de nouvelles dettes à maturité de 6 ans ou plus de 1,95 milliards d'euros de dettes financières existantes ;
- L'apport entre 1,5 milliard d'euros et 1,675 milliard d'euros de nouveaux financements sécurisés (*new money debt*) répartis à part égale entre les Créanciers Bancaires et les Porteurs d'Obligations émises par la Société.

3.4 RAISONS DE L'ÉMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

3.4.1 Contexte de l'émission

Ouverture d'une procédure amiable de conciliation suivie d'une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice d'Atos

Le 5 février 2024, la Société a annoncé que la Société a engagé des discussions avec ses banques en vue de parvenir à un plan de refinancement de sa dette financière.

A la suite de ces premiers échanges, il est apparu utile, afin d'encadrer ces discussions et de faciliter une issue rapide, de solliciter la désignation d'un mandataire *ad hoc* en vue de converger vers une solution financière adéquate dans les meilleurs délais, dans l'intérêt de la Société.

Le 26 mars 2024, la Société a annoncé avoir engagé une procédure de conciliation amiable afin d'accélérer les discussions avec ses créanciers financiers et de faciliter l'émergence d'un accord global concernant la restructuration de la dette financière dans un délai court et limité de quatre mois (prorogeable d'un mois si nécessaire), conformément à la législation française. Maître Hélène Bourbouloux, de la SELARL FHB, a été désignée en qualité de conciliateur. La procédure de conciliation concernait uniquement l'endettement financier de la Société et n'a pas eu d'impact sur les fournisseurs, les employés, la gouvernance de la Société ou sur les autres créanciers de la Société ou de ses Filiales.

Le 15 juillet 2024, la Société a annoncé être parvenu à un accord de *lock-up* avec un groupe de banques et un groupe de porteurs d'obligations, couvrant tous les termes clés du plan de restructuration financière (l'« **Accord de Lock-Up** »). Les membres du groupe de porteurs d'obligations et les membres du groupe de banques, détenant ensemble plus de 50% de la dette non sécurisée de la Société, se sont engagés à souscrire, conformément aux stipulations de l'Accord de Principe sur la Restructuration et de l'Accord de *Lock-Up*, chacun pour ce qui les concerne, à plusieurs augmentations de capital successives, le cas échéant sous forme de garantie, permettant une réduction significative de l'endettement financier net d'Atos parallèlement à l'apport de nouveaux financements sécurisés.

La Société, n'étant pas en état de cessation des paiements et rencontrant des difficultés financières qu'elle n'était pas en mesure de surmonter par elle-même, tout en justifiant du soutien suffisamment large de ses créanciers affectés permettant de rendre vraisemblable l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, a déposé une demande d'ouverture de procédure de sauvegarde accélérée auprès du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre et a obtenu, par jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre du 23 juillet 2024, l'ouverture à son bénéfice de la Procédure de Sauvegarde Accélérée sur le fondement des articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce, pour une durée initiale de deux mois. Le 19 septembre 2024, la Société a annoncé avoir sollicité et obtenu, de la part du Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre, la prorogation de deux mois supplémentaires pour la Procédure de Sauvegarde Accélérée.

L'ouverture de cette procédure a eu notamment pour objectif de permettre à la Société de finaliser son Projet de Plan De Sauvegarde Accélérée et de le soumettre au vote des classes de parties affectées et à l'approbation du Tribunal, afin de mettre en œuvre son plan de restructuration financière conformément aux accords trouvés aux termes de l'Accord de *Lock-Up*, de l'Accord de Principe sur la Restructuration Financière.

Par jugement rendu le 24 octobre 2024, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, après avoir constaté, en application des dispositions de l'article L. 626-31 du Code de commerce, que toutes les conditions légales avaient été satisfaites, a arrêté le Plan de Sauvegarde Accélérée, présenté lors de l'audience du 15 octobre 2024.

Conformément aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté le 24 octobre 2024 par le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre, le Conseil d'administration de la Société a, le 6 novembre 2024, décidé une réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des Actions de la Société de 1,00 euro à 0,0001 euro par Action, dont la réalisation est intervenue le 2 décembre 2024 (la « **Réduction de Capital** »).

Le montant de la Réduction de Capital, motivée par des pertes (conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce) de 112.125.564,3222 euros a été affecté à un compte de réserves spéciales indisponibles.

Le 10 décembre 2024, la Société a annoncé la réalisation de son Augmentation de Capital avec Maintien du DPS lancée le 8 novembre 2024, laquelle était garantie à hauteur de 164 968 489,25 euros par les créanciers participants dont :

- (i) 75 millions d'euros en numéraire par versement d'espèces par les porteurs d'obligations participants (la « **Garantie de Souscription de Premier Rang** »), et
- (ii) 89 968 489,25 euros par compensation d'une partie de la dette financière chirographaire détenue par les créanciers participants aux nouveaux financements privilégiés de la Société (la « **Garantie de Souscription de Second Rang** », ensemble avec la Garantie de Souscription de Premier Rang les « **Garanties de Souscription** »),

conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée d'Atos.

L'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS a été souscrite pour un montant total définitif de 233 332 767,7659 euros (prime d'émission incluse), représentant une émission de 63 062 910 207 actions nouvelles à un prix de souscription unitaire 0,0037 euro par action (dont, pour rappel, 0,0001 euro de valeur nominale par action et 0,0036 euro de prime d'émission), répartis comme suit :

- une souscription à titre irréductible et à titre réductible de 18 476 832 229 actions nouvelles dans le cadre de l'offre, pour un prix de souscription total de 68 364 279,2473 euros, comprenant :
 - 15 443 618 322 actions nouvelles souscrites à titre irréductible, pour un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 57 141 387,7914 euros ; et
 - 3 033 213 907 actions nouvelles souscrites à titre réductible, pour un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 11 222 891,4559 euros ;

Cela inclut les actions nouvelles souscrites par Philippe Salle, président du Conseil d'administration et futur Directeur Général de la Société, qui a souscrit, conformément à son engagement de souscription, 2 432 432 432 actions nouvelles, soit un montant total de 9 millions d'euros.

- une souscription de 44 586 077 978 actions nouvelles dans le cadre de la mise en œuvre des engagements de garantie, pour un prix de souscription total de 164 968 488,5186 euros, comprenant :
 - 20 270 270 176 actions nouvelles souscrites en espèces par les porteurs d'obligations participants (au *pro rata* de leur engagement final pour financer les nouveaux financements privilégiés obligataires), conformément à leur engagement de souscription au titre de la Garantie de Souscription de Premier Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, correspondant à un montant (prime d'émission incluse) d'environ 75 millions d'euros ; et
 - 24 315 807 802 actions nouvelles souscrites par les créanciers participants aux nouveaux financements privilégiés de la Société, conformément à leur engagement de souscription au titre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, correspondant à un montant de souscription (prime d'émission incluse) de 89 968 488,8674 euros, par compensation de créances à due concurrence avec une portion de la dette chirographaire qu'ils détenaient au *pro rata* de leur participation définitive dans les nouveaux financements privilégiés et la Garantie de Souscription de Premier Rang.

Le nombre total d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS a été légèrement ajusté par rapport au nombre total d'actions nouvelles indiqué dans le communiqué de la Société du 2 décembre 2024, afin de tenir compte de l'existence de rompus dans le cadre de la répartition des Actions Nouvelles entre les créanciers participants au titre de la mise en œuvre de la Garantie de Souscription de Premier Rang et de la Garantie de Souscription de Second Rang conformément au plan de sauvegarde accélérée d'Atos qui a été arrêté par le Tribunal de commerce

spécialisé de Nanterre le 24 octobre 2024. 63 062 910 207 Actions Nouvelles ont été émises (soit une diminution de 198 actions par rapport au nombre total de 63 062 910 405 Actions Nouvelles indiqué dans le communiqué du 2 décembre 2024). Par conséquent, le montant total définitif (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS est de 233 332 767,7659 euros (soit une diminution de 0,7326 € par rapport au montant total de 233 332 768,4985 euros indiqué dans le communiqué du 2 décembre 2024).

Le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ainsi que l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sont intervenus le 10 décembre 2024 (pour plus de détails sur les résultats de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, le lecteur est invité à se reporter au paragraphe 1.3 « Réalisation de l'augmentation de capital de 233 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription garantie par les créanciers participants » du Deuxième Amendement).

Les Augmentations de Capital Réservées, objet du présent Prospectus, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée (pour plus de détails sur le Plan de Sauvegarde Accélérée, le lecteur est invité à se reporter au paragraphe 1.1.1 « Description du Plan de Sauvegarde Accélérée » du Premier Amendement et au paragraphe 1 du Deuxième Amendement).

3.4.2 Utilisation du produit de l'émission

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, d'un montant égal au montant total des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts⁵, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), sera souscrite en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Non-Participants (étant précisé que ces créances seront rendues certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée), à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription par voie de compensation. En conséquence, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants permettra à la Société de réduire son endettement financier et ne générera aucun produit.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, d'un montant égal au montant total des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), sera souscrite en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Participants (étant précisé que ces créances seront rendues certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée), à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription par voie de compensation. En conséquence, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants permettra à la Société de réduire son endettement financier et ne générera aucun produit.

Les produits en espèces issus de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants d'un montant maximum total de 2 112 999,9997 euros (prime d'émission incluse) seront

⁵ Il est précisé que ces intérêts courent jusqu'au 10 décembre 2024.

utilisés pour le financement des besoins opérationnels de la Société.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS

La réalisation des Augmentations de Capital Réservées prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée était soumise à la satisfaction préalable des Conditions Suspensives, étant précisé que l'ensemble des Conditions Suspensives ont été satisfaites à la date du présent Prospectus.

4.1 ACTIONS NOUVELLES

4.1.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les 115 860 932 926 Actions Nouvelles maximum émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées sont de même catégorie que les Actions existantes de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 18 décembre 2024.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : ATOS

Code ISIN : FR0000051732

Mnémonique : ATO

Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment B)

Code LEI : 5493001EZOOA66PTBR68

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Il est prévu que les Actions Nouvelles émises au titre des Augmentations de Capital Réservées soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 18 décembre 2024, selon le calendrier indicatif.

4.1.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euro.

4.1.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.7 ci-après).

Il n'a été procédé à aucune distribution de dividende en 2023 au titre de l'exercice 2022.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) à l'exception des actions autodétenues qui sont privées de droit de vote. Il n'existe pas de droit de vote double.

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce et de l'article 11 des statuts de la Société actuellement en vigueur, lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

Franchissement de seuils légaux ou statutaires

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, un nombre d'actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de Commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation en capital devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus, seul ou de concert, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou comme indiqué à l'article L. 233-9 du Code de commerce. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition ou de cession des actions déclarées.

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, conformément à l'article 10 des statuts, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, en tenant compte des titres assimilés au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 2%, puis à tout multiple de 1%, doit informer la Société du nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès au capital ou de droits de vote de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de cinq

jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuil(s) de participation. A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société, le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration. La même obligation d'information s'impose, dans le même délai et selon les mêmes modalités, à chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée par un actionnaire devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

Forme des actions

Les Actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque Action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

Clause de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite de la demande prévue ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société émettrice ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central (L. 228-2 du Code de commerce).

Droits d'information des actionnaires

Tout actionnaire a droit d'obtenir communication (article L. 225-115 du Code de commerce) :

- (i) Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (ii) Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- (iii) Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

- (iv) Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel est ou non d'au moins deux cent cinquante salariés ;
- (v) Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 et 5 de l'article 238 *bis* du CGI ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires (article L. 225-116 du Code de commerce).

4.2 AUTORISATIONS

4.2.1 Délégation de pouvoir au Conseil d'administration de la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées

Le 27 septembre 2024, les actionnaires et les créanciers financiers d'Atos, réunis en classes de parties affectées, ont soutenu largement le Projet de Plan De Sauvegarde Accélérée proposé et les trois classes de parties affectées ont voté en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à la majorité requise (plus des 2/3 des votes exprimés). Dans ce contexte et estimant que les conditions légales étaient remplies, par décision du 24 octobre 2024, le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre a arrêté le Plan de Sauvegarde Accélérée, conformément aux dispositions de l'article L. 626-31 du Code de commerce. Dès lors, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, auquel est annexé l'intégralité des résolutions portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée, vaut approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emporte délégation de pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser les Augmentations de Capital de la Restructuration Financière conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dont les Augmentations de Capital Réservées objet du présent Prospectus et lesdites opérations.

Les conditions de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser les Augmentations de Capital Réservées sont prévues aux troisième, quatrième et cinquième résolutions annexées au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les termes suivants :

« Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225-135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant,

la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe:

- 1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants ») dans les conditions de la présente résolution ;*
- 2. Décide que :*
 - (i) le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), tel que ce montant sera arrêté par le Conseil d'administration mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants en vertu de la présente résolution ;*
 - (ii) le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ; étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe.*
- 3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11.202.465 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe), étant précisé que s'imputeront sur ce plafond le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises en vertu de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe ;*
- 4. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;*
- 5. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la*

Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Non-Participants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;

6. *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Participants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Non-Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Participants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;*
7. *Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :*
 - a. *constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;*
 - b. *réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants ;*
 - c. *déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants,*
 - d. *arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;*
 - e. *arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le Commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Non-Participants défaillants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;*
 - f. *procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;*
 - g. *obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;*

- h. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;*
- i. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;*
- j. déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, objet de la présente résolution, par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité (i) au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient après l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et, le cas échéant, (ii) au titre, de l'Augmentation de Capital Éventuelle faisant l'objet de la cinquième résolution incluse dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la présente résolution devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence Actionnaires ;*
- k. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;*
- l. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;*
- m. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;*
- n. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;*
- o. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;*
- p. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;*
- q. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*
- r. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;*

- s. *plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;*
 - t. *faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et*
 - u. *procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.*
1. *Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe à l'exception du plafond visé dans la quatrième résolution.*
 2. *Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.*

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. *le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;*
- b. *ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;*
- c. *chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants ») :*

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital

de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants / nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe et, le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants), et avant le lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants prévue à la présente résolution

Où « Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui aurait également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de sa Dette Chirographaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ou de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la quatrième résolution, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;*
- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;*

- f. *le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;*
- g. *le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Non-Participants) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.*

Quatrième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225-135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. *Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants ») dans les conditions de la présente résolution ;*
2. *Décide que :*
 - (i) *le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement*

d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), tel que ce montant sera arrêté par le Conseil d'administration mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants en vertu de la présente résolution ;

- (ii) *le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,0001 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ; étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois inférieur au prix de souscription de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe.*
3. *Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11.202.465 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 112.024.641.222 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe), étant précisé que le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond d'actions nouvelles prévu à la troisième résolution incluse dans la présente Annexe ;*
4. *Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;*
5. *Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Participants dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;*
6. *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Participants, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Participants dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;*
7. *Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif,*

de :

- a. *constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;*
- b. *réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants ;*
- c. *déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Participants ;*
- d. *arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;*
- e. *arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le Commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Participants défailtantes dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée (les « Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;*
- f. *procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;*
- g. *obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;*
- h. *obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;*
- i. *déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;*
- j. *déterminer les modalités selon lesquelles, aux fins de pouvoir tenir compte du nombre d'actions éventuellement souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, objet de la présente résolution, par les actionnaires inscrits en compte à la Date de Référence Actionnaires et déterminer le nombre total d'actions sur la base duquel le droit de priorité (i) au titre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient après l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants et, le cas échéant, (ii) au titre, de l'Augmentation de Capital Éventuelle faisant l'objet de la cinquième résolution incluse dans la présente Annexe pourra être exercé, les actionnaires souhaitant participer à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la présente résolution devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence Actionnaires ;*

- k. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;*
 - l. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;*
 - m. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;*
 - n. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;*
 - o. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;*
 - p. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;*
 - q. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*
 - r. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;*
 - s. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;*
 - t. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Participants prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et*
 - u. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.*
- 3. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe à l'exception du plafond visé dans la troisième résolution.*
- 4. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas*

échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;*
- b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;*
- c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants ») :*

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants / nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe et, le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe (si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants), et avant le lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants prévue à la présente résolution

Où « Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires) et, le cas échéant, dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de

Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui aurait également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de sa Dette Chirographaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ou de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la troisième résolution, si celle-ci intervient avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;*
- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;*
- f. le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;*
- g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Participant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.*

Cinquième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des

actionnaires existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 à L.225-129-5, L. 22-10-49, L.225-135, L. 22-10-51 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve (i) de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe :

1. *Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« Augmentation de Capital Éventuelle ») dans les conditions de la présente résolution ;*
2. *Décide que :*
 - (i) *le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera de 350 millions d'euros, réparti comme suit :*
 - *un maximum de 100 millions d'euros correspondant au solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé dans le cadre de la Garantie de Souscription de Second Rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe ; puis*
 - *un maximum de 75 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire par versement d'espèces ; puis*
 - *un maximum de 175 millions d'euros de souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et les Nouveaux Fonds Propres (au prorata de leur participation dans les Nouveaux Financements Privilégiés) ;*
 - (ii) *le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,0037 euro par action nouvelle, correspondant à 0,0001 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe) et 0,0036 euro de prime d'émission, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 94.594.594 actions ordinaires nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la première résolution incluse dans la présente Annexe), soit un montant nominal total maximum d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) de 9.459.460 euros ;*
3. *Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution*

porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

4. *Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, (i) d'un maximum de 75 millions d'euros correspondant à la souscription éventuelle volontaire des Créanciers Participants en numéraire qui devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par versement d'espèces et, le cas échéant, (ii) de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement) dans les conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;*
5. *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif :*

- (i) *des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective au titre du solde de Dette de Garantie Convertie ;*
- (ii) *des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) ayant souscrit un engagement d'apports de Fonds Propres Additionnels ;*
- (iii) *des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) ayant souscrit un engagement de Conversion Additionnelle,*

étant précisé (i) que lesdits Créanciers Participants (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libéreront chacun leur souscription en numéraire uniquement, (x) par compensation de créances (s'agissant de la conversion en capital du solde de Dette de Garantie Convertie et, le cas échéant, dans le cadre d'une Conversion Additionnelle) ou (y) par versement d'espèces (s'agissant de l'apport de Fonds Propres Additionnels) selon le cas ;

6. *Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :*
 - a. *constater l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;*
 - b. *réaliser l'Augmentation de Capital Éventuelle, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital Éventuelle ;*
 - c. *arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital Éventuelle, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;*

- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant (les « Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Éventuelle »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées en numéraire uniquement, (i) par compensation de créances (conversion en capital du solde de Dette de Garantie Convertie et, le cas échéant, dans le cadre d'une Conversion Additionnelle) ou (ii) par versement d'espèces (apport de Fonds Propres Additionnels et, le cas échéant, souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) selon le cas ;
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital Éventuelle sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou

supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital Éventuelle prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et*
 - s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant.*
- 5. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.*
- 6. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente résolution, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'Augmentation de Capital Éventuelle prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.*

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'Augmentation de Capital Éventuelle conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. le Conseil d'administration devra instituer au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit ;*
- b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;*
- c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle ») :*

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle / nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de (i) l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, (ii) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, et (iii) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, objet de la quatrième résolution incluse dans

la présente Annexe, et avant le lancement de l'Augmentation de Capital Éventuelle prévue à la présente résolution

Où « Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence Actionnaires, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à la conservation des actions au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Éventuelle, les actions qu'il a souscrites dans le cadre (i) de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS réalisée en vertu de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'ils détenaient à la Date de Référence Actionnaires), (ii) le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants objet de la troisième résolution incluse dans la présente Annexe, (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) et (iii) le cas échéant, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, (au titre, le cas échéant, des nouvelles actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants dans le délai de priorité, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce) ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle (i) les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants et de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (par exemple, en cas d'acquisition de droits préférentiels de souscription, et d'exercice de ces droits dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), et (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui aurait également la qualité de Créancier Financier Chirographaire, à raison de la conversion de sa Dette Chirographaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans la présente Annexe, de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants faisant l'objet de la troisième résolution, ou de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants faisant l'objet de la quatrième résolution incluse dans la présente Annexe, et le Conseil d'administration ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital Éventuelle aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;*
- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;*
- f. le Conseil d'administration aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à*

titre irréductible uniquement ;

- g. *le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital Éventuelle (au pro rata entre chacun) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital Éventuelle et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital Éventuelle effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus. ».*

4.2.2 Décision du Conseil d'administration

Lors de sa séance du 10 décembre 2024, le Conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs accordée dans les troisième, quatrième et cinquième résolutions par les actionnaires réunis en classe de parties affectées le 27 septembre 2024, a décidé le principe (i) d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants sur la Société, d'un montant brut maximum de 1 801 157 053,8780 euros (prime d'émission incluse), par émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription de 0,0663 euro par Action Nouvelle (soit 0,0662 euro de prime d'émission), (ii) d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants sur la Société, d'un montant brut maximum, de 1 120 123 859,7384 euros (prime d'émission incluse), par émission de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription de 0,0132 euro par Action Nouvelle (soit 0,0131 euro de prime d'émission) et (iii) d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée au profit exclusif des Créanciers Participants (ainsi que de leurs affiliés respectifs) souscrivant en numéraire par versement d'espèces et par compensation, d'un montant brut maximum de 14 194 279,3048 euros (prime d'émission incluse), par émission de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription de 0,0037 euro par Action Nouvelle (soit 0,0036 euro de prime d'émission), dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée et a subdélégué au Directeur général tous pouvoirs aux fins de réaliser l'émission.

4.2.3 Décision du Directeur Général

Le 11 décembre 2024, le Directeur Général a fait usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration et a décidé de mettre en œuvre les Augmentations de Capital Réservées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

4.3 DATE PRÉVUE D'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 18 décembre 2024.

4.4 RESTRICTION À LA LIBRE NÉGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ou extra-statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles.

4.5 RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.5.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.5.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.6 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.7 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES

Les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles (*i.e.*, dividendes), en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur.

L'attention est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient résulter, notamment, de l'éventuelle adoption de la Loi de Finances pour 2025 (ou de toute autre loi s'y substituant) et être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.7.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.7.1.1 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (e.g., n'ayant pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers d'un PEA ou d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(1) Prélèvement non libératoire de 12,8%

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL.

Le PFNL n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le

contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8% correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 16 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC est composée à la date de la Note d'Opération des États et territoires suivants : Anguilla, les Seychelles, les Bahamas, Belize, les Îles Turques et Caïques, le Vanuatu, Antigua-et-Barbuda, les Fidji, Guam, les Îles Vierges américaines, le Palaos, le Panama, la Russie, les Samoa, les Samoa américaines et Trinité-et-Tobago.

(2) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le PFNL de 12,8% décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2% (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5% (articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5% (article 235 *ter* du CGI).

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

En application des dispositions de l'article L. 136-6, III. du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le PFNL de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les

conditions énoncées ci-dessus pour le PFNL). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le PFNL de 12,8% ne s'applique pas.

4.7.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.7.1.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.7.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé

conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40, en date du 25 mars 2013, n°580 et suivants) et par la jurisprudence applicable et (iii) au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 25% pour les exercices à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, en application des articles 119 *bis* et 187 du CGI, les dividendes payés par la Société hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- i. de l'article 119 *ter* du CGI (tel qu'interprété par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10, en date du 3 juillet 2019) applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, au moins 10% du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 en date du 7 juin 2016) et (y) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
 - étant passible, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
 - étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir,

à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- ii. en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80 en date du 29 juin 2022, applicable aux actionnaires personnes morales :
- dont le siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'État ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - faisant, à la date de la perception du revenu, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut d'existence d'une telle procédure, se trouvant, à cette date, en état de cessation des paiements et dans une situation où leur redressement est manifestement impossible) ; ou
- iii. en vertu de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021, applicable aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger :
- situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
 - qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
 - qui présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI ;
- iv. des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du CGI assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes :

- i. dont le résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé leur siège ou établissement stable, au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire,
- ii. dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé :
 - dans un État membre de l'Union européenne,
 - dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, ou
 - dans un État non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, et
- iii. se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales telles que notamment interprétées par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20 en date du 12 septembre 2012, relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'article 119 *bis* A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source prélevée au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (*i.e.*, 25% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022) sur tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou à son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre ces parts ou actions ou des droits portant sur ces titres, réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (qui comprend la date de paiement du dividende). Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.8 TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES FRANÇAISES (« TTF FRANÇAISE ») ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la TTF Française prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI qui s'applique, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année par l'administration fiscale.

Considérant que la Société ne fait pas partie de la liste actualisée par l'administration fiscale au 1^{er} décembre 2023, applicable pour 2024 (BOI-ANX-000467 en date du 20 décembre 2023), la TTF Française ne sera pas due pour les cessions intervenant durant l'année civile 2024 ainsi que sur l'émission des Actions Nouvelles.

Par ailleurs, si elle est constatée par un acte, quel que soit le lieu de signature de l'acte (applicable principalement aux opérations dites de « cession de bloc »), et si elle n'est pas soumise à la TTF Française, la cession des actions est soumise aux droits d'enregistrement de 0,1% conformément aux dispositions du 1^o du I de l'article 726 du CGI, sous réserve de l'application d'une exonération.

La TTF Française et les droits d'enregistrement éventuellement dus pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes d'Actions Nouvelles et pourraient réduire la liquidité du marché pour les Actions Nouvelles. Il est conseillé aux détenteurs potentiels des Actions Nouvelles de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française et des droits d'enregistrement.

4.9 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RÉOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Sans objet.

4.10 IDENTITÉ ET COORDONNÉES DE L'OFFREUR DES ACTIONS ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION À LA NÉGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'ÉMETTEUR

Sans objet.

5 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS DE L'ADMISSION

5.1.1 Conditions de l'opération

Les règlements-livraisons des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservées doivent intervenir de manière concomitante, le 18 décembre 2024 selon le calendrier indicatif.

5.1.1.1 Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Non-Participants, par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants détenues sur la Société, conformément aux termes de la troisième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L.225-138 du Code de commerce, Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximum de 27 166 773 060 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital, assortie d'une prime d'émission de 0,0662 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0,0663 euro), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1 801 157 053,8780 euros, qui seront souscrites par voie de compensation de créances.

5.1.1.2 Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, *au prorata* de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Participants, par compensation avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants détenues sur la Société, conformément aux termes de la quatrième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Elle sera réalisée par émission d'un nombre maximum de 84 857 868 162 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital, assortie d'une prime d'émission de 0,0131 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0,0132 euro), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 1 120 123 859,7384 euros, qui seront souscrites par voie de compensation de créances.

5.1.1.3 Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants

L'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle aux Créanciers Participants sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, par souscription en numéraire par versement d'espèces et par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire, dans les mêmes conditions (notamment de prix de souscription) que l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS,

conformément aux termes de la cinquième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Elle sera réalisée par émission :

- *au titre de la conversion en capital du solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS* : un nombre maximum de 2 711 219 121 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0.0036 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0.0037 euro), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 10 031 510,7477 euros, qui seront souscrites par voie de compensation de créances ;
- *au titre des Fonds Propres Additionnels* : un nombre maximum de 571 081 081 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0.0036 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0.0037 euro), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 2 112 999,9997 euros, qui seront souscrites en numéraire et par versement d'espèces ; et
- *au titre de la Conversion Additionnelle* : un nombre maximum de 553 991 502 Actions Nouvelles de 0,0001 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0.0036 euro par Action Nouvelle (soit un prix de souscription unitaire de 0.0037 euro), représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 2 049 768,5574 euros, qui seront souscrites par voie de compensation de créances.

5.1.2 Montant de l'émission

5.1.2.1 Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants

Le montant total maximum de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), prime d'émission incluse, s'élèvera à 1 801 157 053,8780 euros (dont 2 716 677,3060 euros de nominal et 1 798 440 376,5720 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit un nombre maximum de 27 166 773 060 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 0.0663 euro (constitué de 0,0001 euro de nominal et de 0,0662 euro de prime d'émission).

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, exclusivement par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Non-Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) souscrira à un nombre d'Actions Nouvelles déterminé sur la base du montant total de sa créance détenue au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la

date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents) et arrondi au nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur.

5.1.2.2 Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants

Le montant total maximum de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs), prime d'émission incluse, s'élèvera à 1 120 123 859,7384 euros (dont 8 485 786,8162 euros de nominal et 1 111 638 072,9222 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit un nombre maximum de 84 857 868 162 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 0,0132 euro (constitué de 0,0001 euro de nominal et de 0,0131 euro de prime d'émission).

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, exclusivement par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s)) souscrira à un nombre d'Actions Nouvelles déterminé sur la base du montant total de sa créance détenue au titre des Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents) et arrondi au nombre entier d'Actions Nouvelles immédiatement inférieur.

5.1.2.3 Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants

Le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants sera de 14 194 279,3048 euros, réparti comme suit :

- *au titre de la conversion en capital du solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS* : un montant maximum de 10 031 510,7477 euros de souscription par les Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire (au prorata de leur détention respective au titre du solde de Dette de Garantie Convertie), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription ;
- *au titre des Fonds Propres Additionnels* : un montant maximum de 2 112 999,9997 euros de souscription volontaire des Créanciers Participants en numéraire par versement d'espèces ;

- *au titre de la Conversion Additionnelle* : un montant maximum de 2 049 768,5574 euros de souscription volontaire des Créanciers Participants par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire, étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission en numéraire uniquement, par compensation de créances (au titre de la Conversion Additionnelle d'une portion de Dette Chirographaire en capital et de la conversion en capital du solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS) ou par versement d'espèces (souscription additionnelle d'un maximum de 2 112 999,9997 euros au titre des Fonds Propres Additionnels) selon le cas.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

Selon le calendrier indicatif, les Actions Nouvelles émises au titre des Augmentations de Capital Réservees seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de leur émission (dans les conditions des sections 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessus), soit le 18 décembre 2024.

5.1.3.2 Calendrier indicatif

10 décembre 2024	Décision du Conseil d'administration décidant les Augmentations de Capital Réservees et déléguant tous pouvoirs au Directeur Général aux fins de mettre en œuvre les Augmentations de Capital Réservees
11 décembre 2024	Approbation du Prospectus par l'AMF relatif aux Augmentations de Capital Réservees Décision du Directeur Général mettant en œuvre les Augmentations de Capital Réservees
12 décembre 2024	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus et décrivant les principales caractéristiques des Augmentations de Capital Réservees et les modalités de mise à disposition du Prospectus (avant ouverture du marché) Publication du Prospectus et mise en ligne sur les sites internet de la Société et de l'AMF Souscription aux Augmentations de Capital Réservees
16 décembre 2024	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse annonçant les résultats des souscriptions aux Augmentations de Capital Réservees Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles résultant des Augmentations de Capital Réservees Décision du Directeur Général à l'effet de constater les souscriptions aux Augmentations de Capital Réservees et arrêtant la liste des bénéficiaires aux Augmentations de Capital Réservees
18 décembre 2024	Décision du Directeur Général à l'effet de (i) arrêter le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants et des Créanciers Participants, (ii) constater la réalisation des Augmentations de Capital Réservees, (iii) décider l'émissions des BSA prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée et (iv) constater la date de réalisation effective de la restructuration financière Règlement-livraison des Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital

	Réservées Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
--	--

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'émission

Les Augmentations de Capital Réservées forment un tout indivisible, entre elles et avec les autres opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, de sorte que si l'une d'entre elles ne pouvait se réaliser, aucune d'entre elles ne se réaliserait.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Sans objet.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

5.1.8.1 Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants

Les souscriptions seront libérées, par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants intervienne le 18 décembre 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.2 Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants

Les souscriptions seront libérées, par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants intervienne le 18 décembre 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.8.3 Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants

Les souscriptions seront libérées :

- *au titre de la conversion en capital du solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS* : par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire (au prorata de leur détention respective au titre du solde de Dette de Garantie Convertie), étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription ;
- *au titre des Fonds Propres Additionnels* : en numéraire par voie de versement en numéraire exclusivement ;
- *au titre de la Conversion Additionnelle* : par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire, étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription.

Il est prévu que le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants intervienne le 18 décembre 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'émission

À l'issue de la période de souscription, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions au titre des Augmentations de Capital Réservees, sous réserve de la réalisation de leur règlement-livraison, sera diffusé et mis en ligne sur le site Internet de la Société.

Par ailleurs, un avis relatif à l'admission des Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservees sera diffusé par Euronext Paris le 16 décembre 2024, selon le calendrier indicatif.

5.1.10 Les engagements de souscription

5.1.10.1 Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants

Les Créanciers Non-Participants se sont engagés dans le cadre de l'Accord de *Lock-Up* et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (directement ou par leurs affiliés respectifs).

Il est précisé que ces engagements ne constituent toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.1.10.2 Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants

Les Créanciers Participants se sont engagés dans le cadre de l'Accord de *Lock-Up* et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (directement ou par leurs affiliés respectifs).

Il est précisé que ces engagements ne constituent toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.1.10.3 Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants

Concernant la Conversion Additionnelle et la souscription additionnelle en numéraire par versement d'espèces au titre des Fonds Propres Additionnels, les Créanciers Participants ont notifié à la Société et à l'Agent de Calcul, le 3 décembre 2024 (soit 3 jours ouvrés à la suite de l'annonce des résultats de la souscription à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS), leur intention de souscrire à l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants à leur discrétion :

- par versement d'espèces au titre de la souscription additionnelle optionnelle d'un montant global maximum de 2 112 999,9997 euros au titre des Fonds Propres Additionnels pour un montant de leur choix ; et/ou
- par compensation de créances avec une portion de leur Dette Chirographaire dans le cadre de la Conversion Additionnelles d'une portion de Dette Chirographaire d'un montant global maximum de 2 049 768,5574 euros.

Les Créanciers Participants se sont par ailleurs engagés dans le cadre de l'Accord de *Lock-Up* et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée à souscrire à l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants (directement ou par leurs affiliés respectifs) concernant la conversion en capital du solde de la Dette de Garantie Convertie qui n'a pas déjà été converti dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, dans l'hypothèse où la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants n'aurait pas été appelée pour l'intégralité du montant de 100 millions d'euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.

Il est précisé que ces engagements ne constituent toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'émission

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, a emporté approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les augmentations de capital susvisées et de procéder à l'émission.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, au *pro rata* des Créances Converties des Créanciers Non-Participants détenues par eux (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), conformément aux

termes de la troisième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L.225-138 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants sera réalisée dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce, au *prorata* des Créances Converties des Créanciers Participants détenues par eux (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), conformément aux termes de la quatrième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L.225-138 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital Réservee Additionnelle des Créanciers Participants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit exclusif des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux termes de la cinquième résolution de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées et de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus. Les Actions Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservees ne seront pas offertes au public. Aucune souscription aux Actions Nouvelles émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

Sans objet.

Restrictions applicables à l'offre

Il est rappelé que les Augmentations de Capital Réservees résultent de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Accélérée tel qu'arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 octobre 2024.

La diffusion du présent Prospectus, la vente des Actions et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Le Prospectus ou tout autre document relatif aux Augmentations de Capital Réservées, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États Membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offerts dans les États Membres uniquement à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus et à condition qu'aucune de ces offres ne requière la publication par la Société d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la Directive Prospectus 2003/71/CE, tel que modifié.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Ordre** ») et/ou de l'article 43(2) de l'Ordre, (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne visée par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) plus généralement, aux personnes qui peuvent se voir attribuer les Actions Nouvelles sans enfreindre aucune loi ou réglementation qui leur serait applicable, sans qu'aucune action ne doive être entreprise par la Société (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles sont destinées uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ne peut être adressé qu'à ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une des informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement.

Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué ou fait communiquer ou distribuer, que dans des circonstances où l'article 21(1) du *Financial Services and Markets Act 2000* ne s'applique pas à l'émetteur.

5.2.1.3 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les Actions Nouvelles n'ont pas été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act* of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « *U.S. Securities Act* »).

Les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *Qualified Institutional Buyers* » ou « *QIBs* ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite par la Société au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act* ou à des investisseurs institutionnels accrédités (« *institutional accredited investors* ») tels que définis en application de la Rule 501(a)(1), (2), (3), (7), (8), (9), (12) or (13) de la *Regulation D* de l'*U.S. Securities Act*, au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les investisseurs qui ne sont pas des *QIBs* ou des investisseurs institutionnels accrédités ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles.

Sous réserve d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ou d'exercice ne peut être postée ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique, le Prospectus ne peut être distribué aux États-Unis d'Amérique, et toutes les personnes souhaitant détenir leurs Actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un *QIB* ou un investisseur institutionnel accrédité.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter du règlement-livraison, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Les Augmentations de Capital Réservées font l'objet des engagements de souscription décrits ci-dessus à la section 5.1.10, conformément à l'Accord de *Lock-Up* et au Plan de Sauvegarde Accélérée.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

5.3 ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le Conseil d'administration de la Société a désigné sur une base volontaire le cabinet Sorgem Evaluation, agissant en tant qu'évaluateur indépendant, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société du point de vue des actionnaires actuels.

La synthèse de la conclusion du cabinet Sorgem Evaluation, en date du 10 septembre 2024 est la suivante :

« Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels d'ATOS. »

L'opinion indépendante est reprise en intégralité en Annexe A à la présente Note d'Opération.

5.3.1 Prix de souscription

5.3.1.1 Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) est 0,0663 euro par Action Nouvelle (soit 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0662 euro de prime d'émission). Sur la base du cours de clôture de l'action ATOS le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,0022 euro (10/12/2024), le prix de souscription de 0,0663 euro fait apparaître une prime faciale de +2.913,6 %.

Lors de la souscription, le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Non-Participants (prime d'émission incluse) devra être intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Non-Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée).

5.3.1.2 Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) est 0,0132 euro par Action Nouvelle (soit 0,0001 euro de valeur nominale et 0,0131 euro de prime d'émission). Sur la base du cours de clôture de l'action ATOS le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,0022 euro (10/12/2024), le prix de souscription de 0,0132 euro fait apparaître une prime faciale de +500,0 %.

Lors de la souscription, le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Participants (prime d'émission incluse) devra être intégralement libéré en numéraire par compensation à due concurrence avec les Créances Converties des Créanciers Participants (incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers

Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents), conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée).

5.3.1.3 Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants

Le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants (prime d'émission incluse) est 0,0037 euro par Action Nouvelle (soit 0,0001 euro de valeur nominale et 0.0036 euro de prime d'émission). Sur la base du cours de clôture de l'action ATOS le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,0022 euro (10/12/2024), le prix de souscription de 0,0037 euro fait apparaître une prime faciale de +68,2 %.

Lors de la souscription, le prix de souscription, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire uniquement, par compensation de créances (s'agissant de la Conversion Additionnelle d'une portion de Dette Chirographaire en capital d'un montant maximum de 2 049 768,5574 euros et s'agissant de la conversion en capital du solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, soit un montant maximum de 10 031 510,7477 euros) et par versement d'espèces (s'agissant de la souscription additionnelle d'un montant maximum de 2 112 999,9997 euros au titre des Fonds Propres Additionnels) selon le cas, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité du prix

Sans objet.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Établissements – Prestataires de services d'investissement

Sans objet.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des Actions Nouvelles

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation des Augmentations de Capital Réservées. Un certificat sera également établi par les commissaires aux comptes de la Société, pour la part des Augmentations de Capital Réservées qui sera libérée par voie de compensation de créances.

Le service des titres et le service financier des Actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services.

5.4.3 Garantie – Engagements d'exercice / d'abstention / de conservation

Les Augmentations de Capital Réservées ne font l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) dans les conditions prévues à la section 5.1 ci-dessus et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) dans les conditions prévues à la section 5.1 ci-dessus et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'Augmentation de Capital de Conversion Réservée Additionnelle des Créanciers Participants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s)) dans les conditions prévues à la section 5.1 ci-dessus et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Il est rappelé que ces engagements ne constituent toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Sans objet.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

Les Actions Nouvelles, émises en représentation des Augmentations de Capital Réservées, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 18 décembre 2024. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le même code ISIN FR0000051732.

6.2 PLACE DE COTATION

Les Actions Nouvelles de la Société sont ou seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

Sans objet.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

Sans objet.

6.6 OPTION DE SURALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

Sans objet.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Le produit brut des Augmentations de Capital Réservées et des émissions et de l'exercice des BSA seraient les suivants :

- produit brut de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants : un montant maximum de 1 801 157 053,8780 euros, libéré intégralement par compensation à due concurrence avec le montant des Créances Converties des Créanciers Non-Participants, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, détenues par les Créanciers Non-Participants. En conséquence, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants permettra seulement de réduire l'endettement financier de la Société et ne générera aucun produit en espèces.
- produit brut de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants : un montant maximum de 1 120 123 859,7384 euros, libéré intégralement par compensation à due concurrence avec le montant des Créances Converties des Créanciers Participants, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation de l'Augmentation de de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, aux seules fins de la réalisation de cette opération, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, détenues par les Créanciers Participants. En conséquence, l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants permettra seulement de réduire l'endettement financier de la Société et ne générera aucun produit en espèces.
- produit brut de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants :
 - o un montant total maximum de 12 081 279,3051 euros, libéré par compensation de créance dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants, correspondant à (i) un montant maximum de 10 031 510,7477 euros libéré intégralement par compensation à due concurrence avec le solde de la Dette de Garantie Convertie non-appelé au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et (ii) un montant maximum de 2 049 768,5574 euros libéré intégralement par compensation à due concurrence avec une portion de Dette Chirographaire en capital conformément au titre de la Conversion Additionnelle. En conséquence, le montant total maximum de 12 081 279,3051 euros libéré par compensation de créance dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants permettra seulement de réduire l'endettement financier de la Société et ne générera aucun produit en espèces ;
 - o un montant total maximum de 2 112 999,9997 euros, libéré intégralement en numéraire par versement d'espèces, qui sera utilisé par la Société pour le financement des besoins opérationnels de la Société.

Il est précisé à titre indicatif que les dépenses relatives à la restructuration payées au 30 septembre 2024 sont estimées à 30 millions d'euros sur l'exercice 2024 et que le montant des dépenses relatives à la restructuration financière restant à payer sont actuellement estimées à un montant maximum de l'ordre de 138 millions d'euros (comprenant les montants liés à l'ensemble des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière), soit un montant total maximum de 168 millions d'euros. Cette estimation inclut les frais des intermédiaires financiers, les frais juridiques et administratifs (environ 130 millions d'euros), et les commissions diverses dues aux créanciers ayant participé à la négociation des termes de la restructuration financière et/ou ayant adhéré à l'Accord de *Lock-Up* (environ 38 millions

d'euros dont environ 15 millions d'euros de commissions d'adhésion dues aux créanciers ayant adhéré à l'Accord de *Lock-Up*).

9 DILUTION

Les tableaux ci-dessous présentent l'effet des opérations de restructuration financière de la Société sur la quote-part des capitaux propres par action et le pourcentage de détention des actionnaires et des différentes parties prenantes dans le capital de la Société, sur la base des Augmentations de Capital Réservées visées dans la présente Note d'Opération.

9.1 INCIDENCE THÉORIQUE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles au titre des Augmentations de Capital Réservées et des actions nouvelles à émettre en cas d'exercice de la totalité des BSA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base théorique des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 11 décembre 2024), est la suivante* :

Quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action* (en euros)	
<i>En euros</i>	<i>Calculs effectués au 30 juin 2024</i>
Avant émission de maximum 115 860 932 926 Actions Nouvelles actions dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et des 22 398 648 648 actions nouvelles à émettre en cas d'exercice intégral des BSA	-0,0250
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants	0,0024
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants	0,0076
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants et de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants	0,0076

Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants et des 22 398 648 648 actions nouvelles à émettre en cas d'exercice intégral des BSA	0,0067
--	--------

** Au 30 septembre 2024, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 1.555.914 Actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles devant être émises dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital Réservées, l'attribution de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.*

9.2 INCIDENCE THÉORIQUE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservées et des actions nouvelles à émettre en cas d'exercice de la totalité des BSA, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société (soit 631 750 469 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 11 décembre 2024) préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 11 décembre 2024) :

	Quote-part du capital (en%)
Avant émission de maximum 115 860 932 926 Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et des 22 398 648 648 actions nouvelles à émettre en cas d'exercice intégral des BSA	1,00%
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants	0,70%
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de	0,36%

Conversion Réservée aux Créanciers Participants	
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants et de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants	0,35%
Après émission de maximum 27 166 773 060 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants, de maximum 84 857 868 162 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants, de maximum 3 836 291 704 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants et des 22 398 648 648 actions nouvelles à émettre en cas d'exercice intégral des BSA	0,31%

9.3 INCIDENCE SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

À la date du Prospectus, le capital social s'élève à 6 317 504,6985 euros, composé de 63 175 046 985 Actions d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune. À cette date, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
Créanciers Participants	70.6%	70.6%
Salariés	0.0%	0.0%
Membres du Conseil d'administration	3.9%	3.9%
Auto-détention	0.0%	0.0%
Flottant	25.6%	25.6%

Total	100%	100%
--------------	-------------	-------------

A titre indicatif et en attente de la publication des déclarations de franchissement de seuils légaux, il est anticipé qu'à la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, (i) les fonds gérés par D.E. Shaw détiennent 9,95% du capital social et des droits de vote de la Société (étant précisé qu'en outre, en vertu du mécanisme prévu par le Plan de Sauvegarde Accélérée et décrit dans l'amendement au document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 7 novembre 2024 sous le numéro D.24-0429-A01, le commissaire à l'exécution du plan détiendra 1,26% du capital et des droits de vote de la Société jusqu'à ce que le pourcentage de détention des fonds gérés par D.E. Shaw ne requière plus l'obtention d'autorisation réglementaire ou qu'ils obtiennent les autorisations réglementaires nécessaires pour franchir le seuil de 10% le cas échéant), (ii) les fonds gérés par Bousard & Gavaudan détiennent 5,74% du capital social et des droits de vote de la Société et (iii) les fonds gérés par Tresidor détiennent 5,02% du capital social et des droits de vote de la Société.

Après réalisation des Augmentations de Capital Réservées et exercice en totalité des BSA, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après :

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non- Participants</i>		
Créanciers Participants	49.4%	49.4%
Créanciers Non-Participants	30.1%	30.1%
Salariés	0.0%	0.0%
Membres du Conseil d'administration	2.7%	2.7%
Auto-détention	0.0%	0.0%
Flottant	17.9%	17.9%
Total	100%	100%

A titre indicatif, il est anticipé qu'à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital Réservées, (i) les fonds gérés par D.E. Shaw détiennent 7,84 % du capital social et des droits de vote de la Société et (ii) les fonds gérés par la Banque de France détiennent 7,22 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants</i>		
Créanciers Participants	73.9%	73.9%
Créanciers Non-Participants	15.5%	15.5%
Salariés	0.0%	0.0%
Membres du Conseil d'administration	1.4%	1.4%
Auto-détention	0.0%	0.0%
Flottant	9.2%	9.2%
Total	100%	100%

A titre indicatif, il est anticipé qu'à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital Réservées, (i) les fonds gérés par D.E. Shaw détiennent 8,57 % du capital social et des droits de vote de la Société, (ii) les fonds gérés par Tresidor détiennent 6,28 % du capital social et des droits de vote de la Société et (iii) les fonds gérés par ING Bank N.V. (à travers sa filiale française) détiennent 5,41% du capital social et des droits de vote de la Société.

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>A l'issue de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants</i>		

Créanciers Participants	74.4%	74.4%
Créanciers Non-Participants	15.2%	15.2%
Salariés	0.0%	0.0%
Membres du Conseil d'administration	1.4%	1.4%
Auto-détention	0.0%	0.0%
Flottant	9.0%	9.0%
Total	100%	100%

A titre indicatif, il est anticipé qu'à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital Réservées, (i) les fonds gérés par D.E. Shaw détiennent 8,56 % du capital social et des droits de vote de la Société, (ii) les fonds gérés par Tresidor détiennent 6,24 % du capital social et des droits de vote de la Société et (iii) les fonds gérés par ING Bank N.V. (à travers sa filiale française) détiennent 5,34 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Actionnaires	% du capital	% des droits de vote
<i>Après exercice de la totalité des BSA</i>		
Créanciers Participants	77.3%	77.3%
Créanciers Non-Participants	13.5%	13.5%
Salariés	0.0%	0.0%
Membres du Conseil d'administration	1.2%	1.2%
Auto-détention	0.0%	0.0%
Flottant	8.0%	8.0%
Total	100%	100%

A titre indicatif, il est anticipé qu'à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital Réservées, (i) les fonds gérés par D.E. Shaw détiennent 9,08 % du capital social et des droits de vote de la Société, (ii) les fonds gérés par Tresidor détiennent 6,35 % du capital social et des droits de vote de la Société, (iii) les fonds gérés par Deutsche Bank AG détiennent 5,00 % du capital social et des droits de vote de la Société et (iv) et les fonds gérés par ING Bank N.V. (à travers sa filiale française) détiennent 5,09 % du capital social et des droits de vote de la Société.

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L’OFFRE

Sans objet.

10.2 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

10.2.1 Autres informations auditées ou examinées par des contrôleurs légaux

Sans objet.

10.2.2 Commissaires aux comptes titulaires

Grant Thornton

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
représenté par Monsieur Samuel Clochard

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
représenté par Monsieur Jean-François Viat

Le mandat de Deloitte & Associés arrive à expiration à l’issue de l’assemblée générale approuvant les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2023 et ne comprendra pas la certification des comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2024.

10.3 ÉQUIVALENCE D’INFORMATION

L’information faisant l’objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l’égalité d’accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l’information relative au Groupe.

GLOSSAIRE

Pour les besoins de la Note d'Opération, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

- « **Accord de *Lock-Up*** » a le sens qui lui est donné à la section 3.4.1.
- « **Accord de Principe sur la Restructuration** » désigne l'accord de principe sur la restructuration financière entre la Société, un groupe de créanciers bancaires et un groupe de porteurs d'obligations conclu le 30 juin 2024 sous l'égide de la Conciliatrice et Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI), dans le cadre duquel les parties ont convergé sur les termes du plan de restructuration financière de la Société.
- « **Actions** » désigne les actions ordinaires émises par la Société.
- « **Actions Nouvelles** » désigne les 115 860 932 926 actions nouvelles maximum émises dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées qui font l'objet de la présente Note d'Opération.
- « **Agent de Calcul** » désigne Kroll Issuer Services Limited, *private limited company* de droit anglais, dont le siège social est situé The Shard, 32 London Bridge Street, à Londres (SE1 9SG) au Royaume-Uni.
- « **AMF** » désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
- « **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** » a le sens donné à ce terme en page 2 de la présente Note d'Opération.
- « **Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants** » a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
- « **Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants** » a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
- « **Augmentations de Capital de Conversion Réservées** » désigne l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants et l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Participants.

« Augmentations de Capital Réservées »	désigne les Augmentations de Capital de Conversion Réservées et l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants.
« Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants »	a le sens donné à ce terme en page de garde de la présente Note d'Opération.
« Augmentations de Capital de la Restructuration Financière »	désigne ensemble (i) l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, (ii) les Augmentations de Capital de Conversion Réservées et (iii) l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants.
« BSA »	désigne, les bons de souscription d'actions à titre gratuit qui seraient émis, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dès que possible après la réalisation des Augmentations de Capital de la Restructuration Financière (et sous réserve des mesures prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Créanciers Participants (ou, le cas échéant, leurs affiliés respectifs) en contrepartie (i) des engagements de souscription des Créanciers Bancaires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, souscrits avant le Jugement d'Ouverture et (ii) des Engagements de <i>Backstop</i> Initial ou des Engagements de <i>Backstop</i> du Financement Obligataire Privilégié et de l'engagement correspondant au titre de la garantie de souscription de premier rang de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS des Créanciers Obligataires Participants au titre des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, souscrits avant le Jugement d'Ouverture. Pour plus de détail sur l'émission de ces bons de souscription d'actions à titre gratuit, voir la section 1.1.2 « <i>Description du Plan de Sauvegarde Accélérée</i> » du Premier Amendement.
« Classe des Créances Financières Chirographaires n°1 »	désigne les Créanciers Financiers Chirographaires (Porteurs d'Obligations et Créanciers Bancaires) ayant participé aux financements intérimaires, pour la quote-part de leurs créances affectées bénéficiant d'un engagement de traitement différencié pris par la Société avant l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée pour permettre la mise en œuvre de sa restructuration financière.
« Classe des Créances Financières Chirographaires n°2 »	désigne les Créanciers Financiers Chirographaires (Porteurs d'Obligations et Créanciers Bancaires), pour leurs créances affectées ne relevant pas de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°1.
« Conciliatrice »	désigne la société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) FHBX, dont le siège social est situé au 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, agissant en qualité de conciliatrice de la Société, désignée

à ces fonctions par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Pontoise du 25 mars 2024, cette désignation ayant pris fin le 23 juillet 2024, à l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée.

**« Conditions
Suspensives »**

désigne, conformément à l'article 6.2 du Plan de Sauvegarde Accélérée, les conditions suspensives préalables au lancement des Augmentations de Capital Réservées (à savoir (i) l'autorisation des Autorités FDI, dans la mesure nécessaire, ou la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation et (ii) l'autorisation de l'Autorité Concurrence au Brésil, dans la mesure nécessaire, ou la confirmation de l'absence de nécessité d'un dépôt de demande d'autorisation dans cette juridiction).

**« Conversion
Additionnelle »**

désigne, dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants, le montant additionnel maximum que les Créanciers Participants ont choisi de convertir en capital de leurs Dettes Chirographaires à proportion de l'augmentation du montant des Nouveaux Financements Privilégiés au-delà de 1.500 millions d'euros, correspondant précisément à un montant maximum de 2 049 768,5574 euros, conformément aux intentions de souscriptions qui ont été communiqués auprès de l'Agent de Calcul jusqu'au 5 décembre 2024.

**« Créances
Bancaires »**

désigne toutes les obligations de paiement et engagements actuels ou éventuels, existants ou à venir de la Société au titre du Crédit RCF et du Crédit TLA, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents.

**« Créances Converties
des Créanciers Non-
Participants »**

désigne, conformément au paragraphe 4.3.3.3.2 du Plan de Sauvegarde Accélérée, le montant en principal correspondant aux sommes restant dues aux Créanciers Non-Participants au titre de leurs créances affectées au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, déduction faite de la dette réinstallée des Créanciers Non-Participants, augmenté du montant des intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents.

**« Créances Converties
des Créanciers
Participants »**

désigne, conformément au paragraphe 4.3.3.2.3 du Plan de Sauvegarde Accélérée, le montant correspondant aux sommes restant dues aux Créanciers Participants au titre de leurs créances affectées au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2 en principal augmenté du montant des intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents, déduction faite (i) du montant de la dette réinstallée des Créanciers Participants dans les conditions prévues à l'article 4.3.3.2.2 du Plan de Sauvegarde Accélérée, (ii) du montant correspondant à la

Dette de Garantie Convertie qui a été ou sera convertie en capital au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ou dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants et (iii) pour les Créanciers Participants ayant opté de participer à la Conversion Additionnelle dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants, la partie de leurs créances affectées faisant l'objet de la Conversion Additionnelle.

**« Créances Financières
Chirographaires »**

désigne les créances détenues par les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires respectivement au titre des Obligations et des Créances Bancaires.

**« Créanciers
Bancaires »**

désigne ensemble les Prêteurs RCF et les Prêteurs TLA.

**« Créanciers Bancaires
Participants »**

désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Créanciers Bancaires :

- (i) ayant souscrit, sur la base de leur détention de Créances Bancaires à la Date de Référence, un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, directement ou par l'intermédiaire d'un Véhicule Désigné conformément aux termes de l'Accord de *Lock-Up*;
- (ii) les cessionnaires de l'engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, conjointement à des Créances Bancaires, dans les conditions prévues à l'article 4.3.3.1 du Plan de Sauvegarde Accélérée et à l'Accord de *Lock-Up*,

étant précisé que, pour chaque Créancier Bancaire, sa qualité de Créancier Bancaire Participant est limitée à la quote-part de Créances Bancaires détenues à laquelle est attaché un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires (ledit Créancier Bancaire étant considéré comme Créancier Bancaire Non-Participant pour le solde de ses Créances Bancaires), dans les conditions de l'article 4.3.3.1.1. du Plan de Sauvegarde Accélérée.

La notion de Créanciers Bancaires Participants pourra désigner, selon le cas visé dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, (i) les Créanciers Bancaires détenant les Créances Bancaires pour les besoins des modalités d'apurement des Dettes Chirographaires, (ii) les Créanciers Bancaires (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription aux Nouveaux Financements Bancaires pour les besoins des dispositions relatives à la mise en place des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires ou (iii) les Créanciers Bancaires (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription des Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires, avant le Jugement d'Ouverture uniquement, pour les besoins

de la mise en œuvre de ces engagements et des dispositions relatives à l'émission des BSA.

« **Créanciers Financiers Chirographaires** » désigne ensemble les Porteurs d'Obligations et les Créanciers Bancaires.

« **Créanciers Non-Participants** » désigne les Créanciers Financiers Chirographaires qui n'ont pas la qualité de Créanciers Participants, à savoir (i) les Créanciers Bancaires Non-Participants et (ii) les Créanciers Obligataires Non-Participants.

« **Créanciers Obligataires Non-Participants** » désigne les Porteurs d'Obligations qui n'ont pas la qualité de Créanciers Obligataires Participants.

« **Créanciers Obligataires Participants** » désigne, au sein de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°2, les Porteurs d'Obligations :

- (i) ayant souscrit, sur la base de leur détention d'Obligations à la Date de Référence, un engagement de participer aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, directement ou par l'intermédiaire d'un Véhicule Désigné conformément aux termes de l'Accord de *Lock-Up* ;
- (ii) le cas échéant, les cessionnaires de l'engagement de participation aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires, conjointement à des Obligations, dans les conditions prévues à l'Article 4.3.3.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée et conformément à l'Accord de *Lock-Up* ;

étant précisé que la qualité de Créancier Obligataire Participant est limitée à la portion des Obligations détenues à laquelle est attaché un engagement de souscription aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires (ledit Porteur d'Obligations étant considéré comme Créancier Obligataire Non-Participant pour le solde de ses Obligations), dans les conditions de l'Article 4.3.3.1.1 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

La notion de Créanciers Obligataires Participants pourra désigner, selon le cas visé dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, (i) les Porteurs d'Obligations détenant les Obligations pour les besoins des modalités d'apurement des Dettes Chirographaires, (ii) les Porteurs d'Obligations (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'engagements de souscription aux Nouveaux Financements Obligataires pour les besoins des dispositions relatives à la mise en place des Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires ou (iii) les Porteurs d'Obligations (ou leurs affiliés ou Véhicules Désignés) souscripteurs d'Engagements de Backstop Initial ou d'Engagements de *Backstop* du Financement Obligataire Privilégié pour les besoins de la mise en œuvre de ces engagements et des dispositions relatives à l'émission des BSA.

« **Créanciers Participants** » désigne ensemble les Créanciers Bancaires Participants et les Créanciers Obligataires Participants.

« **Crédit RCF** »

désigne la facilité de crédit renouvelable (*revolving credit facility*) d'un montant de 900.000.000 euros mise à disposition aux termes d'un contrat de crédit renouvelable multidevises (*multicurrency revolving facility agreement*) en date du 6 novembre 2014, tel que modifié par avenants successifs, conclu entre (i) Atos SE en tant que société (*Company*), (ii) Atos SE, Atos Telco Services B.V. and Atos International B.V. en tant qu'emprunteurs (*Borrowers*), (iii) Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Barclays Bank Plc, BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, Filiale Luxembourg, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial (Groupe Crédit Mutuel – CIC), ING Bank France, Natixis, Société Générale Corporate and Investment Banking (la division *Corporate and Investment Bank* de Société Générale) et Unicredit Bank AG et J.P. Morgan Securities Plc en tant qu'arrangeurs principaux mandatés (*Mandated Lead Arrangers*) et teneurs de comptes (*Bookrunners*), (iv) Bank of America Merrill Lynch International Limited, Deutsche Bank Luxembourg S.A. et Goldman Sachs International en tant qu'arrangeurs (*Arrangers*), (v) les institutions financières qui y sont listées en tant que prêteurs initiaux (*Original Lenders*) et (vi) BNP Paribas en tant qu'agent (*Facility Agent*), tel que modifié et réinstallé par avenants du 11 octobre 2018 et du 28 juin 2022, arrivant à échéance en novembre 2025 pour l'ensemble des prêteurs à l'exception de Mizuho Bank Limited pour lequel l'échéance est fixée à novembre 2024.

« **Crédit TLA** »

désigne le prêt à terme A d'un montant en principal de 1.500.000.000 euros mis à disposition aux termes d'un *Term Facilities Agreement* en date du 29 juillet 2022, tel que modifié par avenants successifs, conclu entre Atos SE en qualité d'emprunteur (*Borrower*), BNP Paribas et J.P. Morgan SE en qualité de coordinateurs (*Coordinators*), Barclays Bank Ireland PLC, BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Commerzbank Aktiengesellschaft, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Crédit du Nord Centre d'Affaires Entreprises Lille Métropole, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, ING Bank N.V., French Branch, J.P. Morgan SE, MUFG Bank Ltd., Natixis SA, Société Générale et Unicredit Bank AG, en qualité d'Arrangeurs principaux mandatés (*Mandated Lead Arrangers*) et de teneurs de compte (*Bookrunners*), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A. Paris Branch, Bank of America Europe Designated Activity Company et Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale, en qualité d'Arrangeurs principaux mandatés (*Mandated Lead Arrangers*), Banco Santander S.A., Citibank Europe PLC, HSBC Continental Europe Société Anonyme, Intesa Sanpaolo SPA Paris Branch, KBC Bank NV, French Branch, en qualité d'Arrangeurs principaux (*Lead Arrangers*), les institutions financières qui y sont listées en tant que prêteurs initiaux (*Original Lenders*) et BNP Paribas en qualité d'Agent (*Facility Agent*), arrivé à échéance le 29 juillet 2024.

« **Date de Référence** »

désigne le 14 juin 2024 à 18h00, heure de Paris, telle qu'annoncée par communiqué de presse de la Société du 13 juin 2024.

« Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Non-Participants »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Participants »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Non-Participants.
« Date de Restructuration Effective »	désigne la date la plus tardive entre (i) la date de règlement-livraison de la dernière des Augmentations de Capital de Conversion Réservées et (ii) la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée Additionnelle des Créanciers Participants.
« Dettes Chirographaires »	désigne toutes les obligations de paiement et engagements actuels ou éventuels, existants ou à venir, encourus par la Société en vertu du Crédit RCF, du Crédit TLA et des Obligations, en ce compris les intérêts, frais et accessoires, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents.
« Dette de Garantie Convertie »	désigne la portion de 100 millions d'euros de la Dette Chirographaire détenue par les Créanciers Participants qui pouvait être convertie en capital au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, étant précisé que seule une portion de 89.968.489,25 d'euros de la Dette Chirographaire détenue par les Créanciers Participants a effectivement été convertie en capital au titre de la garantie de souscription de second rang des Créanciers Participants dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS.
« Engagements Backstop de Financement Obligataire Privilégié »	désigne l'engagement des Porteurs d'Obligations pris entre le 30 juin 2024 et le 3 juillet 2024 à 13h00 (heure de Paris), à souscrire aux Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires cumulativement (i) pour une quote-part au prorata de leur quote-part de détention d'Obligations (en principal) à la Date de Référence rapporté au montant total (en principal) des Obligations en circulation à la même date et (ii) au prorata de leur quote-part de détention d'Obligations à la Date de Référence (en principal), le solde éventuel de Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires qui ne serait pas souscrit (sur la base d'un Engagement de Financement Obligataire Privilégié Prorata) à l'issue des souscriptions audit financement.
« Engagements Backstop Initial »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.3.1.1(i) du Plan de Sauvegarde Accélérée.
« Filiales »	désigne toute personne morale société ou entité juridique contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« Financement Intérimaire 1 »	a le sens qui lui donné en section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Financement Intérimaire 1 bis »	a le sens qui lui donné en section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Financement Intérimaire 2 »	a le sens qui lui donné en section 3.4.1 de la présente Note d'Opération.
« Financement Intérimaires »	désigne ensemble le (i) Financement Intérimaire 1, le (ii) Financement Intérimaire 1 bis et (iii) le Financement Intérimaire 2.
« Fonds Propres Additionnels »	désigne le montant additionnel à souscrire en numéraire et par versement en espèces d'un montant maximum de 2 112 999,9997 euros dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve Additionnelle des Créanciers Participants, conformément aux intentions de souscriptions qui ont été communiqués auprès de l'Agent de Calcul jusqu'au 5 décembre 2024.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Jugement d'Ouverture »	désigne le Jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre du 23 juillet 2024 ayant ouvert la Procédure de Sauvegarde Accélérée.
« Nouveaux Financements Privilégiés »	désigne ensemble les Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires et les Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires.
« Nouveaux Financements Privilégiés Bancaires »	a le sens qui lui donné en section 1.1.2 du Premier Amendement.
« Nouveaux Financements Privilégiés Obligataires »	a le sens qui lui donné en section 1.1.2 du Premier Amendement.
« Obligations »	désignent ensemble les Obligations Échangeables 2024, les Obligations 2025, les Obligations NEU MTN 2026, les Obligations 2028 et les Obligations 2029.
« Obligations 2025 »	désigne les obligations d'un montant total en principal de 750.000.000 euros au taux de 1,75% arrivant à échéance le 7 mai 2025, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 5 novembre 2018 (ISIN: FR0013378452).

« Obligations 2028 »	désigne les obligations d'un montant total en principal de 350.000.000 euros au taux de 2,50% arrivant à échéance le 7 novembre 2028, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 5 novembre 2018 (ISIN: FR0013378460).
« Obligations 2029 »	désigne les obligations dites « <i>sustainability-linked</i> » d'un montant total en principal de 800.000.000 euros au taux de 1,000% arrivant à échéance le 12 novembre 2029, émises par Atos SE conformément à un prospectus en date du 10 novembre 2021 (ISIN: FR0014006G24).
« Obligations Échangeables 2024 »	désignent les obligations échangeables en actions ordinaires existantes de la société Worldline ⁶ d'un montant total en principal de 500.000.000 euros au taux de 0% arrivant à échéance le 6 novembre 2024, émises par Atos SE conformément à des termes et conditions en date du 6 novembre 2019 (ISIN: FR0013457942).
« Obligations MTN 2026 »	NEU désigne les obligations dites « <i>NEU MTN (Negotiable European Medium Term Note)</i> » d'un montant total en principal de 50.000.000 euros arrivant à échéance le 17 avril 2026, émises par Atos SE conformément à un programme de <i>Negotiable European Medium Term Note</i> d'un montant total de 600.000.000 euros (ISIN: FR0125601643).
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	désigne le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée tel a été examiné par le Tribunal de Commerce spécialisé de Nanterre à l'audience du 15 octobre 2024 et arrêté par jugement du 24 octobre 2024.
« Porteurs d'Obligations »	désigne les porteurs des Obligations et, plus généralement, tout créancier au titre des Obligations.
« Prêteurs RCF »	désigne les prêteurs (prêteurs officiels (« <i>lenders of record</i> ») ou, selon le cas, les bénéficiaires économiques, notamment au titre de sous-participations) au titre du Crédit RCF.
« Prêteurs TLA »	désigne les prêteurs (prêteurs officiels (« <i>lenders of record</i> ») ou, selon le cas, les bénéficiaires économiques, notamment au titre de sous-participations) au titre du Crédit TLA.
« Procédure de Sauvegarde Accélérée »	désigne la procédure de sauvegarde accélérée ouverte le 23 juillet 2024 par jugement du Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre au bénéfice de la Société sur le fondement des articles L. 628-1 et suivants du Code de commerce.

⁶ Société anonyme de droit français dont le siège social est situé Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 378 901 946.

« Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée »	de	désigne le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société qui a été présenté au Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre à la suite du vote des classes de parties affectées en date du 27 septembre 2024 et tel qu'il a été publié sur le site internet de la Société (onglet « Restructuration Financière »).
« Réduction Capital »	de	désigne la réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des Actions de la Société de 1,00 euro à 0,0001 euro par action, dont la réalisation est intervenue le 2 décembre 2024 d'un montant de 112.125.564,3222 euros qui été affecté à un compte de réserve spéciale indisponible.
« Rémunérations Frais des Agents »	et	désigne les créances échues ou à échoir jusqu'à la Date de Restructuration Effective détenues par l'agent des sûretés, les agents désignés au titre du Crédit TLA et du Crédit RCF et par les trustees et/ou les représentants de la masse désignés au titre des Obligations, à l'encontre de la Société au titre exclusivement de leur rémunération et des frais engagés au titre de ces fonctions conformément aux stipulations contractuelles applicables.
« Véhicule Désigné »		désigne tout véhicule, fonds ou institution désignée par un Créancier Participant pour financer tout ou partie de sa participation aux Nouveaux Financements Privilégiés et/ou financements intérimaires conformément aux termes des lettres d'engagement pris par la Société antérieurement au Jugement d'Ouverture et de l'Accord de <i>Lock-Up</i> .